

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

M A Y 1757.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

---

M. DCC. LVII.

*Avec Privilège de Sa Majesté Impériale &  
Approbation du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions; un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Niceron, Barnabite, à présent 44 vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24 volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 vol. : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12 Tomes 27 parties in 8°. nouv. édit. revüe par Mr. de Casumat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Niceron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique, à présent 45 volumes.

LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

M A Y 1757.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant ce qui s'est passé de plus consi-  
derable en FRANCE depuis le mois  
dernier.*

**S** Il est du devoir de l'Historien de mettre dans des monumens publics les faits des hommes illustres, pour être connus de la postérité, il l'est aussi de n'en pas retrancher ceux des grands criminels. Robert-François Damien, qui a attenté à la vie de son Roi, le 5. Janvier de cette année, & qui, pour ce plus grand des forfaits, a rempli d'effroi l'Uni-

*Fin du Pro-  
cès du par-  
ricide Da-  
mien.*

vers entier, a subi le 28. Mars le supplice qui lui étoit dû. La terre se trouve purgée enfin de ce monstre qui la deshonoroit. Damiens avoit pris le jour le 9. Janvier 1715, au lieu de *Thieuloy*, en la Paroisse de *Monclu-Breton* dans l'*Arzois*. Sa famille est aussi obscure que pauvre, & il a passé sa vie dans la basse domesticité. Il avoit déjà commis bien des crimes avant celui qui a achevé de le rendre l'objet de l'exécration publique, & il s'étoit enfi de *Paris* pour éviter les poursuites de la Justice. Comme le récit de l'atrocité de son crime & de sa procédure a tenu une place dans trois de nos Journaux, finissons-le dans celui-ci.

Depuis ce qui a été rapporté le mois passé, les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, ont été presque journellement assemblés pour le jugement de l'affaire du Parricide, & ce ne fut que le 26. Mars qu'ils parvinrent à le terminer. Ce jour-là à cinq heures & un quart du matin, ils s'étoient rendus, comme les jours précédens, à la Grand-Chambre du Parlement avec les Magistrats, & chacun ayant pris place selon son rang, le Greffier fut requis par le premier Président de faire à l'Assemblée la lecture du Procès à voix haute. A six heures & demie on fit monter un Détachement de 30 soldats du Régiment des Gardes Françaises, dont une partie se posta aux Galleries du Palais & aux avenues de la Grand-Chambre, pendant que l'autre occupoit les Greffes, les Cabinets, & les Réduits. A six heures & trois quarts il fut ordonné que le Criminel seroit tiré de la Tour & transporté avec l'Escorte ordinaire en la Grand-Chambre; ce qui fut exécuté. Il avoit pour la deuxième fois le visage

visage couvert d'une toile cirée. Etant au milieu du Tribunal, assis & attaché sur une espèce de Lit avec deux anneaux de fer, qui l'empêchoient de remuer les bras, les mains, les cuisses & les jambes, il répondit aux questions que lui fit le premier Président. A neuf heures & un quart on fit défendre l'entrée de la prison à toutes personnes, & on renferma exactement dans leurs Chambres tous les prisonniers sans distinction. A neuf heures & demie comparurent le père & les deux frères du malheureux avec un autre soupçonné de l'avoir connu. Immédiatement après on fit comparoitre sa femme, sa fille, sa tante & trois autres; ce qui composoit dix personnes, qui furent présentées successivement à l'assassin. Ensuite on les ramena tous dans leurs Chambres, & le premier Président ayant pris les avis de toute l'auguste Assemblée, prononça l'Arrêt de mort que voici :

**V**U par la Cour, la Grand-Chambre assemblée, le Procès criminel commencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à *Verailles*, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens de la Cour, & par les Conseillers Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19. Février 1757, en vertu des Lettres Patentes du 15. Janvier dernier, enrégistrées le 17. dudit mois, à la réquête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Robert-François Damiens, Domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint Julien, aussi Domestique sans condition, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens, fille dudit Damiens & de ladite Molerienne, Pierre-Joseph Damiens, père dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, Veuve Cottel, Maître

*Sa Senten-  
ce.*

Charpentier à *St. Omer*, Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de Laine à *St. Omer*, & Marie-Jeanne Pavret sa femme, & Perine-Josèphe-René Mace, femme de Chambre, tous Défenseurs & Accusés, Prisonniers es Prisons de la Conciergerie du Palais à *Paris*, & encore contre un *Quidam* aussi accusé Contumax; l'Interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens, devant le Lieutenant de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 5. Janvier 1757; au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, la plainte rendue en ladite Prévôté de l'Hôtel, le 6. dudit mois: au bas est l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne Acte de la plainte, & permet d'informar des faits y contenus, circonstances & dépendances; l'information faite en conséquence par ledit Juge ledit jour 6. Janvier; ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, le Décret de prise de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens, ledit jour 6. Janvier; le Procès-Verbal d'écrou fait de sa personne es Prisons de *Versailles* ledit jour 6. Janvier; deuxième Interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens le 7. dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7. Janvier, qui commet Antoine Gardienet pour Greffier; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7. Janvier contre le dénommé en la plainte, les Auteurs, Complices & Adhérens, au bas l'Ordonnance de soit communiqué; & autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information: deuxième continuation en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9. dudit mois de Janvier; au bas est encore l'Ordonnance de soit communiqué: troisième continuation d'information faite les 9. & 10. dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle sont ses Ordonnances, l'une de soit communiqué, & l'autre que ledit Robert-François Damiens seroit de nouveau oïsi & interrogé, & néanmoins que l'information seroit continuée, ladite Ordonnance portant en outre Décret de prise de corps contre un *Quidam* y désigné: troisième Interrogatoire subi par ledit Damiens le 9. dudit mois de Janvier, ensuite duquel est l'Ordonnance dudit

dudit Juge de soit communiqué: quatrième Interrogatoire subi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11. dudit mois de Janvier, ensuite duquel est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué: cinquième Interrogatoire subi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12. dudit mois de Janvier au bas duquel est le Décret de prise de corps décerné par ledit Juge contre Julien le Guerinays, dit Saint Julien, ledit jour 12: quatrième continuation d'information faite par ledit Juge, ledit jour 12. Janvier, au bas de laquelle est son Ordonnance de soit communiqué, & le Décret de prise de corps décerné par ledit Juge sur conclusions, ledit jour 12. Janvier, contre le nommé Saint Jean, Domestique désigné audit Décret, & il est ordonné en outre que l'information seroit continuée: cinquième continuation d'information faite par ledit Juge le 13. dudit mois de Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le Décret de prise de corps décerné le même jour 13. Janvier, contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie Elisabeth Damiens; l'Interrogatoire subi le 14. dudit mois devant ledit Juge, par Julien le Guerinays, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué; le Procès-Verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, Domestique, es Prisons de Versailles, le 15. dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ledit jour 15. Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué, & le Décret de prise de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, Domestique, & la nommée Chevalier, Cuisinière: sixième Interrogatoire subi par ledit Damiens le 16. dudit mois de Janvier; la Réquête présentée audit Juge par ledit Aubrais, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, renduë sur conclusions, le 17. dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations, & d'élire domicile, ensuite est le Procès-Verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions & élection de domicile: le Procès-Verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, Domestique,

que dans les Prisons de *Versailles*, du 16. dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit Quentin Ferard, dit Condé, devant ledit Juge, ledit jour 16. Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué; la Requête présentée audit Juge le 17. dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, rendue sur conclusions, par laquelle il est ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données, élisant à cet effet domicile; ensuite est le Procès-Verbal de mis en liberté, contenant les soumissions dudit Quentin Ferard, dit Condé, de se représenter: le Procès-Verbal d'écrou de Noël Selim, femme de Jean-Chevalier, Domestique ès Prisons de *Versailles*, du 16. dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi par ladite femme Chevalier, devant ledit Juge, au bas duquel est son Ordonnance de soit communiqué, & le Décret de prise de corps décerné sur conclusions, contre un *Quidam* désigné audit Décret, la Requête présentée audit Juge le 17. Janvier par ladite Selim, femme Chevalier, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge portant soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté de provisoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge par elle de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations; ensuite est le Procès-Verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions de se représenter, & son élection de domicile: Procès-Verbal d'écrou de Noël Roi, Domestique ès Prisons de *Versailles*, du 17. dudit mois de Janvier, arrêté sous la désignation du *Quidam* décrété de prise de corps, le 16. dudit mois: l'Interrogatoire subi par ledit Noël Roi devant ledit Juge, ledit jour 17. Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, présentée audit Juge afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne

donne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'aujourd'hui personnel à toutes les assignations qui lui seront données; ensuite duquel est le Procès-Verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son éléction de domicile: les Lettres Patentes du Roi données à *Versailles* le 15. Janvier 1757, enrégistrées en la Cour le 17 desdits mois & an, qui, entr'autres choses, ont ordonné, que le Procès commencé par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous Complices & Adhérens, suivant les derniers errements, par la Grand-Chambre assemblée en Parlement, séant à la Grand-Chambre; l'Arrêt du 18. Janvier audit an, qui a ordonné que lesdites Lettres Patentes & Arrêts d'enrégistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pièces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, à ce faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés: autre Arrêt dudit jour 18. Janvier audit an, par lequel il est encore ordonné que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enrégistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé à la Requête du Procureur-Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais; ouï & interrogé sur les faits de l'Attentat commis sur la Personne du Roi; circonstances & dépendances, par-devant Mrs. René-Charles Maupeou & Mathieu-François Molé, premier & second Présidens de la Cour, & par-devant Mrs. Ayrié-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, pour l'Interrogatoire fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison: le Procès-Verbal de recommandation de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, fait ledit jour 18. Janvier: l'Interrogatoire subi par ledit Damiens, par-devant lesdits Présidens & Conseillers ledit jour 18. Janvier & jours suivans: l'Arrêt du 22. Janvier

Janvier 1757, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, seroit arrêté & recommandé à la Requête du Procureur-Général du Roi, es Prisons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé sur les faits de l'Attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur - Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal de recommandation de la personne dudit le Guerinays sur le Régistre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais, fait ledit jour 22. Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit le Guerinays ledit jour 22. Janvier devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18. Janvier; autre Arrêt dudit jour 22. Janvier audit an, par lequel il a été donné Acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend de l'Attentat mentionné en sa Requête, tant contre les Auteurs que contre les Complices, Fauteurs & Adhérens, circonstances & dépendances, il lui est permis de faire informer par addition des faits contenus en sa Requête, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour l'information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information par addition faite en conséquence ledit jour 22. Janvier & jours suivans, par-devant lesdits Présidens & Conseillers nommés par ledit Arrêt du 18. Janvier; Arrêt du 29. Janvier audit an, par lequel il est ordonné que l'expédition du Procès-Verbal du Commissaire Rochebrun, du 22. Janvier 1757, & les deux Enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, jointes à la Requête du Procureur-Général du Roi, en seront détachées pour être déposées au Greffe Criminel de la Cour; il est pareillement ordonné que le Sac mentionné audit Procès-Verbal, le Cordon de fil qui le nouoit, ensemble les espèces y renfermées, seront portés au Greffe - Criminel de la Cour, & y demeureront déposés, & sera de tout dressé Procès-Verbal en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, par-devant les Présidens & Conseillers Com-

missaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier 1757; il est donné Acte au Procureur-Général du Roi de ce que pour addition de plainte il employe le contenu au Procès-Verbal du Commissaire Rochebrunc, il lui est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers Commissaires susdits, pour le tout fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal fait en exécution dudit Arrêt par lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, en présence de Mr. Pierron, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, le 31. dudit mois de Janvier, contenant l'état & description des pièces mentionnées audit Arrêt, l'information faite par-devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, le 1. Fevrier 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 29. Janvier audit an; l'Arrêt du 5. Fevrier audit an 1757, qui a ordonné qu'Elisabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Marie-Elisabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées à la Requête du Procureur-Général du Roi es prisons de la Conciergerie du Palais, ouïes & interrogées sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour les Interrogatoires faits, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal de recommandation fait ledit jour 5. Fevrier desdites Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens, sur le Régître de la Geole des Prisons de la Conciergerie du Palais; les Interrogatoires subis par lesdites Elisabeth Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, ledit jour 5. Fevrier & jours suivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour: l'Arrêt du 12. Fevrier audit an, qui ordonne que Pierre-Joseph Damiens, Père de Robert-François Damiens, Portier de la Pré-vôté d'Arc, Antoine-Joseph Damiens, frère de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à St. Omer, & Marie-Jeanne Favret sa femme, Louïs Damiens, autre frère de Robert-François Damiens, Domestique à Paris, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catho-

rine Damiens Veuve Cottel, Maître Charpentier, demeurant à *St. Omer*, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Joséph-Renée Macé, Femme de-Chambre, seront pris au corps & amenés Prisonniers es Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudra les faire ouïr par-devant les Présidens & Conseillers Commissaires susdits, si-non, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinze, leurs biens saisis & annotés, & à ceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour les Interrogatoires faits, communiqués au Procureur-Général du Roi, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal de recommandation desdits accusés dudit jour, Interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joséph Damiens Père, Louïs Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens Veuve Cottel, Antoine-Joséph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Joséph-Renée Macé, les 15. & 16. dudit mois de Février, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18. Janvier 1757, lesdits Interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12. Février audit an; l'Arrêt du 19. Février audit an, par lequel il a été ordonné que la déposition de Louïs-Gabriel Lainé, sixième témoin de l'information du 22. Janvier 1757, sera & demeurera rejettée du Procès, & que par-devant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, & par-devant Mrs. Jean-Baptiste Cozzentin Lambelin, & Pierre-Barthelemi Rolland Conseillers, les témoins ouïs es informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, ensemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés aux accusés, & lesdits accusés recollés en leurs Interrogatoires, & si le besoin est confrontés les uns aux autres, pour ce fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; les recollements dans leurs dépositions de témoins ouïs es informations faites tant en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à *Versailles*,

qu'en la Cour faits tant par-devant les Présidens de la Cour, commis par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, que par-devant les Conseillers Commissaires nommés par celui du 19. Fevrier audit an, les recolle-mens desdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, de la femme & de la fille dudit Robert-François Damiens, de Pierre-Joseph Damiens, d'Antoine-Joseph Damiens, François Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Louïs Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens & Perrine-Joséph-Renée Macé en leurs Interrogatoires faits devant lesdits Présidens & Commissaires susdits, le 23. Fevrier & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 19. Fevrier audit an; les confrontations des témoins ouïs es informations faites tant en ladite Prévôté de l'Hôtel, qu'en la Cour, audit Robert-François Damiens, le premier Mars & jours suivans, par-devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits, en exécution dudit Arrêt du 19. Fevrier dernier; autres confrontations faites audit Robert-François Damiens, Accusé le 7. Mars & jours suivans, par-devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits des nommés Julien le Guerinays, Elisabeth Molerienne, Marie-Elisabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret & Perrine-Joséph-Renée Macé, aussi accusés; l'Arrêt du 8. Mars 1757, qui ordonne que par-devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier audit an, & en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, il sera fait ouverture d'un balot ou valise appartenante audit Robert-François Damiens, & Procès-Verbal dressé des pièces, papiers & effets y renfermés: le Procès-Verbal fait en conséquence le 12. dudit mois de Mars, les assignations à quinzaine audit *Quidam* décrété de prise de corps le 10. Janvier 1757, par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit *Quidam* âgé de 35 à 40 ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, des 10 & 11 Fevrier dernier, le défaut levé sur lesdites assignations par le Procureur-Général du Roi contre ledit *Quidam*, le 23. dudit mois de Fevrier, par lequel il est ordonné que ledit *Quidam* sera réassigné à la huitaine; les assignations données en conséquence à huitaine a ce

public & son de trompe, tant à *Verfailles* qu'à *Paris*, les 3. & 5. du présent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lefdites assignations par le Procureur-Général du Roi, le 14. du présent mois de Mars, délivré ledit jour: l'Arrêt du 21. dudit mois de Mars, qui a déclaré la contumace bien & valablement instruite contre ledit *Quidam*, & qui, avant d'en ajuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépositions, vaudront confrontation audit *Quidam* accusé: l'Arrêt du 17. Mars 1757, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens fera de nouveau ouï & interrogé sur aucuns faits résultans du Procès, par-devant les Présidens & Conseillers, Commissaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour l'Interrogatoire fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour être ordonné ce que de raison; l'Interrogatoire subi en conséquence par ledit Damiens, devant lefdits Commissaires, ledit jour 17. Mars; Arrêt du 18. dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens fera de nouveau ouï & interrogé sur aucuns faits du Procès, & que ledit Damiens sera recollé sur ledit Interrogatoire subi par ledit Damiens le 18 dudit mois devant lefdits Commissaires, le recollement fait devant lefdits Commissaires nommés par les Arrêts des 18. Janvier & 19. Fevrier 1757, dudit Damiens en ses Interrogatoires ledit jour 18 Mars; l'Arrêt du 19. Fevrier 1757, qui donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans sa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, par-devant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, pour l'information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite le 14. du présent mois de Mars, par-devant lefdits Présidens & Commissaires, en exécution dudit Arrêt; les recollemens des témoins en leurs dépositions, faits ledit jour devant lefdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par lefdits Arrêts des 18. Janvier & 19. Fevrier derniers, les confrontations d'iceux faites devant lefdits Commissaires, auxdits *Quentin Ferard*, dit *Condé*, Noël *Selign*,

Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint Jean, les récollemens des accusés en leurs Interrogatoires, & les confrontations respectives dedit accusés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars présent mois; la déclaration faite par le Sieur Michel Négociant à *Petersbourg*, au Commissaire Laumonier, au sujet d'un vol à lui fait, ladite déclaration du 7. Juillet 1756, la permission d'information faite par ledit Commissaire à la Requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de *Paris*, le 15. Juillet, le Décret de prise de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de *Paris* le 17. Juillet dernier, contre ledit Robert-François Damiens, sous les noms de Flamand & Damiens: Arrêt du 17. Fevrier 1757. par lequel il est ordonné que sans retardement de l'accusation principale, le Décret décerné au Châtelet de *Paris* le 17. Juillet dernier, contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit Décret, ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les prisons de la Conciergerie du Palais, oùi & interrogé sur les faits dudit vol, circonstances & dépendances par les Présidens & les Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18. Janvier dernier, pour ce fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal de recommandation dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie du Palais dudit jour 17. Fevrier dernier; l'Interrogatoire subi par ledit Damiens le 18. dudit mois de Fevrier, devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier dernier; l'Arrêt du 26. Fevrier dernier, qui a ordonné que par-devant les Présidens de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, & par-devant les Conseillers commis par l'Arrêt du 19. Fevrier audit an, ledit Michel entendra en déposition devant Laumonier, Commissaire au Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés audit Robert-François Damiens & autres ses complices, & ledit Robert-François

François Damiens récollé dans son Interrogatoire & confronté si besoin est aux autres Accusés & Complices, pour le tout fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le recollement dudit Michel en sa déposition, & sa confrontation audit Robert-François Damiens, le recollement dudit Damiens en son Interrogatoire, le tout du premier Mars présent mois, faits devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par les Arrêts des 18. Janvier & 19. Fevrier 1757; Arrêt du 23. du présent mois de Mars, par lequel il a été ordonné que Quentin Ferard, dit Conde, Noël Roi dit Roi, Noël Selim femme Chevalier, & Julien Aubrais dit Saint Jean, seront tenus de se représenter le lendemain Jeudi 24 du présent mois de Mars, huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, sinon & à faute de ce faire, seroient pris au corps après perquisition faite de leurs personnes, seront assignés par une seule proclamation, leurs Biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils aient obéi suivant l'Ordonnance; Conclusions du Procureur-Général du Roi: Oüi le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, & de Me. Denis-Louis Pasquier, Conseillers; oüis & interrogés en la Cour lesdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, dit St. Julien, & Elisabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Perine-Josephe-Renée Macé, Quentin Ferard, Noël Selim & Julien Aubrais sur les faits résultans du Procès & cas à eux imposés: tout considéré.

*LA COUR, suffisamment garnie de Princes & de Pairs, ordonne que l'instruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard, dit Conde, Noël Roi, dit Roi, Noël Selim, femme de Jean-Chevalier, Julien Aubrais, dit Saint Jean, en exécution de l'Arrêt du 19. Fevrier 1757, sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès; & faisant droit sur l'accusation contre ledit François-Robert Damiens duc-*  
ment.

voient atteint & convaincu du crime de Lèze-Majesté, Livine & humaine au premier Chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-détestable Parricide commis sur la Personne du Roi; & pour réparation condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poids de deux livres; & là, à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-détestable Parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la place de Greve, & sur un Echaffaut qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses & gras de jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit Parricide, brûlée de feu de soufre, & sur les endroits où il sera tenaillé jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brulante, de la cire & souffre fondus ensemble, & ensuite son corps tiré & démembré à quatre Chevaux, & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendres, & ses cendres jettées au vent; déclare tous ses biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi; ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices; ordonne que la Maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de ladite Maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment; déclare la contumace bien & valablement instruite contre le Quiddam âgé de 35 à 40 ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête; a sursis à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinnays, dit Saint Julien, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens, père dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, & Elisabeth Schuirtz sa femme, Catherine Damiens, Veuve Cottel, sœur dudit Ro-

*Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frère audit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Joseph-Rente Macé, jusqu'après l'exécution du présent Arrêt contre ledit Robert-François Damiens. Fait en Parlement, à Grand-Chambre assemblée, le 26. Mars 1757. Collationné, VAURY. Signé RICHARD.*

Cette Sentence fut exécutée dans tous les points le 28. Mars après-midi. Le matin de ce jour le Meurtrier fut appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. Au lieu du fauteuil de fer dont on a parlé, on lui chauffa des brodequins de fer, qui lui causant toute douleur & toute incommodité, exposèrent sa vie, déjà altérée par les tourmens antérieurs, à moins de danger que n'auroit fait le fauteuil. On avoit construit dans la Place de *Greve*, une enceinte de charpente de quatre pieds de hauteur, au milieu de laquelle étoit une butte faite aussi de charpente, élevée de deux pieds & demi, & qui avoit six pieds de longueur sur trois & demi de largeur, recouverte de planches fort épaisses, & garnie de fer aux quatre coins. C'est sur cette butte que Damiens fut étendu & garotté pour subir son supplice. On avoit répandu sur le pavé dans l'intérieur de l'enceinte, deux à trois pouces de terre. L'extérieur étoit occupé par les détachemens des Gardes Françaises & par le Guet à pied & à cheval, pour contenir le peuple & empêcher que la trop grande affluence ne troublât l'exécution. Les places, les rues, les carrefours de *Paris* furent occupés par les Régimens des Gardes Françaises & Suisses le jour de l'exécution, pour donner à cette Capitale la sûreté & la tranquillité nécessaires en pareils

reille circonstance. On ne les leva que plus de deux heures après que le Parricide eut expié son crime.

Dans l'interrogatoire qu'il subit avant de recevoir sa sentence, il fit voir ce qu'on avoit déjà remarqué dans les précédens ; tantôt beaucoup d'assurance, & tantôt de l'humilité, de la résignation & du repentir ; mais par-dessus tout beaucoup d'inconséquence & assez de disposition à la folie, par l'esprit de fanatisme qui paroissoit avoir pris racine en lui. Si ce malheureux n'a point ajouté à ses crimes celui de la profanation & du blasphème, on pourroit croire qu'il n'a point eu de complices ; car il a juré le 26 sur la sellette devant le Crucifix qu'il n'en avoit aucun ; & c'est ce qu'acheva de prouver la question ordinaire & extraordinaire. Le Curé de St. Paul fut presque tous les derniers jours auprès de lui, & le trouva toujours changeant, mais rempli de l'horreur de son supplice. Il réussit quelque fois à lui remettre l'ame dans une assiette assez tranquille, en lui faisant envisager les mérites d'une conversion & d'un repentir sincère près d'un Dieu miséricordieux.

Enfin le malheureux Damiens, après avoir été tenu le 28 Mars plus de deux heures dans les tourmens, sans se départir de sa déclaration précédente qu'il n'y avoit point eu de complot & qu'il n'avoit eu aucun complice, on lui laissa un intervalle de tems qui dura jusqu'à deux heures & demie de l'après-midi. Il fut alors conduit devant la principale porte de l'Eglise Métropolitaine, où il fit amende honorable à genoux & en la manière prescrite par la sentence. On le mena ensuite à la Place de *Greve*. Y étant

arrivé, il demanda à monter à l'Hôtel de Ville. Deux Bourreaux l'y portèrent sur leurs épaules. Il y pria qu'on lui donnât un verre d'eau; l'ayant reçu, il resta environ une demie heure à l'Hôtel, pendant laquelle on le pressa de nouveau de déclarer s'il avoit eu des complices. Il persista à dire qu'il n'en avoit point eus. Après-quoi on le descendit & on le porta sur l'Echaffaut. Il y fut dépouillé, & ayant été étendu sur la butte, on lui passa des cercles de fer au tour du corps, pour le tenir étroitement serré. Sa main droite dans laquelle étoit le couteau, lui fut brulée avec du feu de souffre. Ayant ensuite été tenaillé, avec des tenailles ardentes, aux mamelles, aux bras, aux cuisses & aux gras de jambes, on lui versa dans les playes du plomb fondu, de l'huile bouillante & de la poix-résine avec de la cire & du souffre fondus ensemble. Quatre chevaux attachés à ses membres n'ayant pas suffi pour les lui arracher, on y en ajouta deux à ceux qui tiroient les cuisses. Ce fut inutilement, les bras & les cuisses ne purent être détachés du corps. L'un des Bourreaux, car il y en envoie dix pour cette cruelle scène, monta alors à l'Hôtel de Ville & obtint la permission de faciliter l'écartèlement par des incisions. Il descendit tenant un petit couteau à la main. Avant de commencer la première incision, le Curé de St. Paul lui dit d'attendre un instant; il parla au Patient. Ce Curé avec celui de St. Benoit, autre pieux & zélé Ecclésiastique, se mit à genoux. Ils firent une courte prière. Après cela on fit les incisions l'une après l'autre, & le démembrement par les chevaux suivit à plusieurs reprises. Damiens étoit encore en vie ayant les deux

deux cuisses & le bras droit arrachés & séparés du corps. Il n'est mort qu'après que son bras gauche a été détaché. Enfin les membres étant emportés, ils furent jettés, tout palpitans, de même que le corps, dans un Bucher, où ils furent consumés par le feu, & les cendres de ce malheureux jettées au vent. Son supplice dura trois heures, & ne finit qu'à sept du soir. A mesure que le degré des tourmens augmentoit, les Confesseurs s'approchoient de lui, le Crucifix à la main, le conjurant par tout ce qu'il y a de plus saint, de déclarer dans ces derniers momens, s'il avoit eu des complices de son forfait. Il déclara toujours que non, & qu'il étoit seul coupable. Il paroit qu'il est mort en toute répentence.

L'humanité est révoltée par le récit d'un supplice aussi horrible; mais le crime commis devoit être expié de la sorte, comme le crime de Ravallac. Les Bourreaux de celui-ci n'ont pas été punis. Ils n'ont fait durer les souffrances de leur patient que le tems prescrit. Ceux de Damiens les ayant prolongées plus qu'il ne convenoit, du moins en étant accusés, savoir, les Bourreaux de *Paris* & d'*Orléans*, ils ont été mis en prison à la Conciergerie, & y ont resté pendant plusieurs jours. On avoit passé six mille livres au Bourreau de *Paris* pour l'achat des chevaux, & ils devoient lui rester. Ils ont été confisqués & vendus au profit des pauvres.

Le Roi, dont le cœur est la bonté même, n'a appris qu'avec sensibilité la durée des tourmens qu'a soufferts le monstre qui avoit attenté à sa vie, & il auroit volontiers accordé à la Religion la grace du coupable, s'il eût pû re-

sur la Justice aux cris de ses peuples.

Comme le crime de *Damiens* a flétri sa famille, & que tout ce qui porte ce nom ne peut qu'être odieux à la France, son père, sa femme & sa famille sont condamnés au bannissement par l'Arrêt suivant, qui défend au reste de sa famille de continuer à porter le nom de *Damiens*.

**Arrêt de la Cour du Parlement contre la Famille de Robert-François Damiens.**

*Arrêt contre la famille de Damiens.*

*VU* par la Cour, la Grand-Chambre assemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le 26. Mars 1757. présent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieuillois, Hameau de la Paroisse de Monchy-Breton, près Saint Pol en Artois, le Procès-Verbal de question & exécution dudit Damiens, du 28. desdits mois & an: Conclusion du Procureur Général du Roi; Oui le rapport de Mrs. Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis Louis Pasquier, Conseillers: Tout considéré.

La Cour, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du Procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26. Mars présent mois & du présent, à son de trompe & cri public en cette Ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son Père, seront tenus de vider le Royaume, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de Procès; fait défenses à Louis Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, Veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frère dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pavoret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres Personnes de la Famille, si aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom; leur enjoignant de le changer en un autre sur les mêmes peines: *adjugeant*

des Princes &c. Mai 1757. 337

adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de 35 à 40 ans, taille de cinq pieds au plus, cheuveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, & par-devant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 13. Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pour ladite information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; renvoye Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine-Joséphine-Renée Macé, de l'accusation contre eux intentée; ordonne qu'ils seront mis en liberté, que leurs écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffiers & Geoliers contraints par corps, quoi faisant déchargés; ordonne en outre qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi au Conseil Provincial d'Artois & au Baillage de St. Omer, chacun à leur égard, l'Arrêt du 26. Mars présent mois, ensemble le présent, seront lûs, publiés, affichés & exécutés dans tous les Carrefours desdites Villes d'Arras & de St. Omer, à peine de s'en prendre à eux, sans au Procureur-Général du Roi à prendre sur aucuns des faits du Procès-Verbal de question dudit Robert-François Damiens, telles Conclusions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand-Chambre assemblée le 29. Mars 1757. Collationné, VAURY. Signé, RICHARD.

Après cet Arrêt, le Parlement en rendit un autre le 30. Mars, en exécution duquel on brûla de la main du Bourreau trois Ecrits contenant des réflexions très-audacieuses sur les soupçons que le crime de Damiens a fait naître, & sur la forme de procéder contre ce Criminel. Mr. Joly de Fleury, Avocat du Roi, a exprimé, dans son réquisitoire, les sentimens des premiers Magistrats du Royaume. Le voici.

**MESSIEURS:** Les intérêts de la vérité trahis, l'honneur de la Magistrature offensé, le devoir de notre Ministère, sont autant de motifs dont la voix puissante

sainte s'éleve hautement contre les trois Libelles que nous déferons à la Cour.

A peine rassurés sur le danger auquel le meilleur des Rois fut exposé; encore tremblans au seul souvenir du coup funeste porté par une main sacrilège, nous désirions que la mémoire de cet horrible attentat péris avec le Parricide.

Faut-il que du sein de l'obscurité, des Ecrivains également infidèles & téméraires, se chargent de la transmettre à nos descendans, sous les traits odieux que leur prêtent la passion, le mensonge & l'esprit de parti.

Dans les circonstances présentes, il ne devoit être permis à la douleur de rompre le silence, que pour peindre le deuil de la Nation entière, que pour déplorer la honte de notre siècle, & dans le témoignage public de l'attachement le plus tendre & le plus respectueux, laisser à la postérité un monument authentique de notre fidélité, opposer au crime d'un seul l'image sensible & l'expression réelle des sentimens de notre amour, réparer, s'il est possible, le malheur de nos jours, & faire douter à l'avenir s'il a pu exister un Monstre capable d'attenter à la vie d'un Prince, à qui nos suffrages & nos cœurs ont déferé le titre de Bien-Aimé.

Jamais Prince mérita-t-il mieux ce nom, qui caractérise & la bonté du Souverain qui l'a reçu & la tendresse des Sujets qui le lui ont donné? Roi & Père de la Patrie, la première de ces qualités n'est à ses yeux qu'un titre de grandeur & de magnificence: la seconde seule lui est chère, parce qu'elle annonce son amour & ses bienfaits.

Les Perses adoroient leurs Maîtres; les Romains désiroient leurs Empereurs; les uns & les autres ne savoient que les craindre; le François aime son Roi; & la Religion, en le délivrant de la superstition de ces Peuples, n'a fait que consacrer & rendre par-là plus inviolable encore la soumission qu'il doit & qu'il rend à son Souverain.

Tous les bons François ne cherchent présentement qu'à oublier le scélérat Damiens & son action, pour ne s'occuper, dans des jours heureux & sercins, que des vœux pour la conservation d'un Monarque dont ils ont tout à se pro-

promettre pour leur bonheur & leur prospérité, dans la jouissance des douceurs d'un règne long & fortuné; d'un règne d'ailleurs à jamais mémorable par l'heureuse alliance que ce Grand Roi a si heureusement contractée avec l'auguste Impératrice des Romains, Reine de Hongrie & de Bohême.

A présent que la Justice humaine a délivré la terre du Régicide Damiens, l'on s'attend de voir succéder à une époque aussi sinistre celle d'un accommodement des affaires des Parlemens. Mais la chose paroît encore éloignée. Le Roi, qui n'avoit pas encore répondu à la délibération des Chambres des Requêtes & des Enquêtes de celui de *Paris* du 25. Février, manda à *Versailles* le premier Président, qui s'y rendit le 24. Mars. Sa Maj. lui dit « Que les » vœux des Enquêtes & des Requêtes la déter- » minoient de plus en plus à prendre les mesu- » res les plus efficaces & les plus promptes » pour le remboursement des Charges des seize » Exilés; & que sa résolution à cet égard ne » changeroit jamais. Que Mr. le premier Pré- » sident ne les assemblât point, mais qu'il leur » fit savoir sa résolution à chacun en particu- » lier. » Ainsi, à présent tous ces Exilés sont remboursés de leurs Charges, & il ne sera plus question de leur affaire. Celle du Parlement de *Besançon*, dont nous avons annoncé 34 membres relegués, fait assez de bruit. Mais le Roi usant de son autorité, la termine par les voyes de force qu'il se voit enfin comme obligé de mettre en œuvre, après celles de la douceur inutilement employées.

Le Duc de Randan, qui commande dans la *Franche-Comté* & le Président Michoté revin-  
rent

rent au mois de Mars à Besançon d'un voyage qu'ils étoient allés faire à Versailles, à l'occasion des difficultés survenues avec le Parlement de cette Province, au sujet de la levée du Vingt-ième. Le public attendoit avec impatience d'apprendre l'effet qu'auroit produit ce voyage, lorsque le 23 du même mois au matin les troupes de la garnison étant sous les armes, & le Duc de Randan avec l'Etat-Major à leur tête, huit Escoüades furent commandées, lesquelles allèrent enlever de chez eux, Mrs. de Chaffoy, de Nancray, Petitenot, Bourgot, d'Olivet, d'Alviset, Boudret & Quirot, Conseillers au Parlement. En vertu des Lettres de Cachet signifiées à ces Conseillers, quatre ont été envoyés en exil, & les quatre autres renfermés dans la Citadelle. Le Duc de Randan a remis ensuite au Parlement une Lettre de Justice pour l'enrégistrement de l'Edit concernant le Vingt-ième.

Mais cette Compagnie a encore déclaré,  
 „ qu'elle ne pouvoit délibérer sur aucune af-  
 „ faire qu'on n'eut remis en liberté ses confrè-  
 „ res arrêtés, dont l'enlèvement la pénétroit  
 „ de douleur. „ L'enrégistrement s'est fait néanmoins quelques jours après.

Il y a apparence que Sa Majesté agira de la même façon pour finir les affaires des autres Parlemens qui ont voulu se signaler dans le tems présent, soit dans les affaires Ecclésiastiques, soit en opposition à ce qui s'est passé dans le dernier Lit de Justice tenu à Paris en sa présence : & que tous les Prélats & Ecclésiastiques relégués seront incessamment rappelés.

Les troupes du Roi, Infanterie & Cavalerie, formant l'Armée auxiliaire pour l'Impératrice-Reine,

Reine, continuent à défilér de l'*Alsace*, de la *Flandres* & des trois *Evêchés*, au nombre d'environ cent mille hommes, vers le *Bas Rhin*; elles passent par les Pays que nous avons déjà indiqués, observant par-tout la meilleure discipline. Une partie a déjà pris possession, pour S. M. Impériale, du Pays de *Cleves*, & investi *Guelères*: Les armes Prussiennes ont été ôtées de dessus les portes de *Wesel*, de *Duisbourg*, & autres Villes de la Domination du Roi de Prusse dans le Cercle de *Westphalie*. On y a mis celles de l'Impératrice & on y a placé les Bureaux de perception des droits & revenus qui se payent dès-à-présent au nom de cette Souveraine. Tout y a été réglé à ce sujet par les Commissaires du Pays avec ceux de France. Enfin, les arrangemens sont pris de manière, que sans fouler les peuples, les livraisons se fournissent par les Etats à l'Armée Française, avec tout l'ordre & la bonne volonté possibles. Le Quartier-Général du Maréchal d'Etrées, à qui le commandement de cette nombreuse Armée est confié, est marqué à *Wesel*. Mr. de Lucé, qui en est l'Intendant, est actuellement à *Wesel*; le Prince de Soubise également. Cette Place, évacuée par les trois Régimens Prussiens qui y étoient en garnison, n'est point démolie. La Citadelle & le Corps de la Place sont en leur entier; il n'y a que quelques Ouvrages extérieurs qui sont sautés, les fourneaux ayant manqué dans tous les endroits où on les avoit mis. Le Commandement de *Cleves* a été donné au Comte de Lorges, Lieutenant-Général.

Avant que le Prince de Soubise ne se rendit à *Wesel*, il signa à *Ruremonde*, un ordre à 400 Hussars François & à cent hommes du Régi-

Régiment Impérial de Ligne, d'aller occuper le Baillage de Kessel dans la Gueldre Prussienne, ce qui fut exécuté le même soir. L'ordre étoit conçu en ces termes : *Charles de Rohan, Prince de Soubise, d'Epinoÿ & de Maubuisson, Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Vicomte de Gand, Premier Duc & Connétable Héritaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde du Roi, Gouverneur & Lieutenant Général pour S. M. desdites Provinces de Flandres & de Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailly de la dite Ville & de sa Châtellenie, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant des Troupes Autrichiennes & Auxiliaires de France. Il est ordonné à un Capitaine & cent hommes du Régiment de Ligne, Infanterie Walonne, de se porter au Baillage de Kessel, territoire Prussien, où il exécutera ce qui lui est prescrit par l'Instruction qui lui a été donnée par Mr. de Muller, Commandant à Ruremonde, vivant par-tout en bonne discipline. Ruremonde le 28. Mars 1757. Signé CHARLES DE ROHAN Prince de Soubise.*

Ce Prince, qui commande provisionnellement l'Armée de France auxiliaire, avoit fait convoquer étant encore à *Masseyck*, où il s'étoit arrêté quelques jours, des Commissaires du Pays de *Cleves*, pour se rendre partie auprès de sa personne & partie à *Dusseldorp*, afin de régler avec eux les livraisons des denrées & fourrages pour cette Armée; ce qui a été exécuté, pour tranquilliser aussi les habitans, & faire cesser le nombre des impôts extraordinaires, que le Roi de Prusse avoit fait mettre sur le Pays, avant qu'il n'en ordonnât l'abandon.

*des Princes &c.* Mai 1757. 343

III. Comme les pontons, l'artillerie, les munitions &c. de l'Armée Françoisé ont besoin de la *Meuse* pour leur passage, le Roi l'a fait demander aux Etats Généraux par *Namur* & par *Maëstrecht*. L. H. P. Ont représenté à cette occasion » que quelque disposées qu'elles fussent à obliger le Roi, elles ne pouvoient consentir à ce passage, du moins par *Maëstrecht*, » sans paroître enfreindre l'exacte neutralité à laquelle elles s'étoient engagées, outre que » le Ministre d'Angleterre à *La Haye*, dès qu'il avoit été informé de cette demande, avoit fait des représentations pour qu'elle ne fût point accordée; mais qu'elles proposoient au Roi de vouloir bien se contenter de faire passer ces munitions par *Namur*, moyennant le consentement de l'Impératrice-Reine, & d'en faire diriger le transport de façon qu'on évitât *Maëstrecht*, & le territoire de la dépendance de leur République. »

*Passage  
demandé  
aux Hol-  
landois.*

Les Etats Généraux ont accompagné ces représentations de nouveaux témoignages de leur confiance dans l'affection du Roi pour leur Etat, & son inclination à leur épargner tout ce qui pourroit leur attirer des embarras.

Sur quoi le Comte d'Affry, Ministre Plénipotentiaire du Roi à *La Haye*, qui avoit fait, par un Mémoire, la demande du libre passage par *Namur* & *Maëstrecht*, en a présenté un second, assez remarquable & dont voici la teneur.

*L*E Roi, mon Maître, a appris avec étonnement, que dans le moment même où S. M. m'ordonnoit de donner à L. H. P. de nouvelles preuves de sa bienveillance, les Etats Généraux se soient portés à une démarche qui auroit pu mettre

mettre l'Armée de Sa Maj. dans le cas de manquer de ses besoins.

Le Roi ne peut pas regarder cette démarche comme une infraction à la Neutralité, par la confiance que Sa Maj. croit devoir aux résolutions & aux promesses de L. H. P. Sa Maj. ne veut pas même imaginer, qu'il puisse entrer dans cette démarche de la partialité; mais elle ne peut s'empêcher d'être surprise de la distinction singulière, que L. H. P. établissent entre le Roi mon Maître, l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse. Les actes qui sont regardés comme conformes à la Neutralité, envers l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse, peuvent-ils cesser de l'être envers le Roi? S. M. veut croire que cette démarche n'est qu'une suite de l'embarras où se trouvent L. H. P. entre les Parties-Belligérantes. S. M. fera cesser de sa part cet embarras, dès-que les circonstances pourront le permettre: Mais L. H. P. doivent sentir l'impossibilité de nous passer de la Meuse pour le moment présent. Le besoin que nous en avons est même si pressant, que S. M. a cru devoir me faire parvenir ses ordres par un Courier extraordinaire.

Je ne puis douter, que V. H. P. ne me donnent la réponse la plus prompte & la plus précise. V. H. P. la doivent à la Neutralité qu'Elles ont embrassée, à l'impartialité qui doit en être inséparable & à l'amitié du Roi mon Maître, dont les forces rassemblées près d'ici seroient employées au secours de la République, si, en haine, ou en dépit de sa Neutralité, quelques voisins jaloux, ou inquiets, vouloient l'attaquer ou la troubler dans son repos, dans son Commerce, ou dans sa Liberté.

Je demande donc, au nom du Roi, mon Maître

des Princes &c. Mai 1757. 345

tre, que les ordres soient expédiés au Commandant de Maëstrecht, & autres, s'il en est besoin, pour que la libre navigation de la Meuse ne soit point interceptée, & j'espère que L. H. P. voudront bien me faire notifier au plutôt leur Résolution à cet égard. A La Haye, le 1<sup>er</sup>. Avril 1757. Signé, LE COMTE D'AFFRY.

Les Etats Généraux pressés de la sorte, prirent donc le 6. Avril la Résolution suivante.

OUI le Rapport de Mrs. de Heekeren de Branzembourg & autres Députés de L. H. P. pour les affaires Militaires, ayant ensuite de leur Résolution-Commissoriale du 1<sup>er</sup>. de ce mois, conjointement avec quelques Députés du Conseil d'Etat, examiné un Pro-Memoria qui a été premièrement lu, & ensuite remis par écrit, dans une Conférence, à Mrs. les Députés, par Mr. le Comte d'Affry, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de France, servant de réponse à la Résolution de L. H. P. du 22. du mois dernier, touchant le passage des munitions pour l'Armée Françoisse par Maëstrecht; plus amplement mentionnés dans les Notules du 1<sup>er</sup>. de ce mois, & ayant pris là-dessus les considérations & l'avis de Son Altesse Royale: Surquoi ayant été délibéré, comme aussi par voye de résomption, sur le Mémoire présenté à L. H. P. par Mr. le Comte d'Affry, le 17. du mois passé, concernant le même sujet, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fera savoir audit Comte, en réponse ultérieure.

Que quoi-que d'un côté, L. H. P. ayant vu, avec peine, par son susdit Mémoire, que leur réponse à son premier Mémoire n'a pas produit l'effet d'engager S. M. Très-Chrétienne à faire régler

régler le passage des munitions de son Armée destinée pour le Bas-Rhin, par une autre route que par Maëstrecht, Elles ont cependant, de l'autre côté, vu avec satisfaction, que Sa Maj. leur fait la justice de croire que la démarche qu'Elles ont faite à cette fin n'a été qu'une suite de l'embarras où Elles se trouvent entre les Parties Belligérantes.

Que la différence qui se trouve entre le passage qu'Elles ont accordé à l'Impératrice-Reine & au Roi de Prusse, & celui qu'a désiré S. M. Très-Chrétienne, comme aussi le Mémoire contre ce passage présenté par Mr. York, Ministre Plénip. de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, ont rendu cette démarche nécessaire pour convaincre S. M. Brit. que L. H. P. n'ont pas voulu négliger de faire une tentative pour tâcher d'éviter, par des voyes de persuasion, la concession d'un passage qui lui étoit désagréable.

Que L. H. P. donnent à présent leur consentement au passage des susdites munitions par Maëstrecht, & qu'Elles sont prêtes de faire expédier à cette fin, en conformité des ordres établis dans la République, lesquels ont aussi été observés dans les cas ci-dessus allégués de l'Impératrice-Reine & du Roi de Prusse, une ou plusieurs Listes que Mr. le Comte d'Affry trouvera à propos de présenter à L. H. P.

Et sont, par la présente, priés & commis Mrs. de Heekeren de Brantzenbourg & autres Députés de L. H. P. pour les affaires Militaires, de communiquer à Mr. le Comte d'Affry, la susdite réponse, dans une Conférence, & d'en faire rapport à l'Assemblée.

Le même jour que les Etats Généraux prirent cette Résolution, le Colonel York, Ministre d'Angle,

*des Princes &c. Mai 1757. 347*  
d'Angleterre à La Haye, leur présenta le Mé-  
moire suivant.

*L*E soussigné s'empresse d'informer V. H. P. ;  
qu'il a reçu les ordres du Roi, son Maître,  
de leur témoigner combien S. M. a été sensible à  
la preuve que V. H. P. viennent de lui donner  
de leur amitié, aussi bien que de leur impar-  
tialité dans les circonstances présentes, sur les re-  
présentations que j'ai eu l'honneur de leur faire  
le 18. du mois passé. S. M. m'ordonne de donner  
de son côté les assurances les plus fortes de son  
amitié constante envers les Etats Généraux, dont  
Elle a déjà donné tant de preuves. Cette amitié  
est fondée sur les liaisons naturelles des deux Pays  
& les Traités les plus sacrés, lesquels rendent  
inutile toute assurance sur les efforts que le Roi  
sera toujours prêt à faire pour les soutenir contre  
quelque Voisin inquiet ou jaloux, qui voudroit  
troubler leur repos, leur liberté ou leur com-  
merce.

*Satisfait de ce que V. H. P. ont décliné d'ac-  
corder le passage par la Ville de Maëstricht, qui  
ne peut jamais être regardé comme d'une nécessité  
indispensable pour l'Artillerie de l'Armée Fran-  
çoise, le Roi ne doute point que V. H. P. ne  
continuent de soutenir l'impartialité qu'Elles  
ont si sagement adoptée, & qu'Elles n'évitent  
de fournir aux ennemis de S. M. des facilités  
pour envahir ses Etats.*

Leurs Hautes Puissances prirent tout de suite  
la Résolution que voici.

Lecture a été faite à l'Assemblée d'un Mé-  
moire de Mr. York, Ministre Plénipotentiaire  
de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, con-  
cernant la réquisition du passage des munitions  
de l'Armée Française par Maëstricht. Surquoi

ayant été délibéré, il a été trouvé bon, qu'on feta favoir à M. York en réponse à son susdit Mémoire, que L. H. P. ont appris avec plaisir, que S. M. a été satisfaite de leur Résolution du 22. du mois passé, qu'Elles sont très-oblignées à S. M. des assurances de son amitié & de son affection envers la République, dont Elles ont reçu en tout tems des preuves; qu'Elles auroient bien souhaité, que leur susdite Résolution eut pû produire auprès du Roi de France l'effet qu'Elles s'en étoient proposé; mais qu'il aura vû par le second Mémoire de Mr. le Comte d'Alfry & par la Résolution, que L. H. P. ont prise là-dessus aujourd'huy, par quels motifs & de quelle manière L. H. P. ont donné leur consentement au passage demandé; qu'au reste Elles peuvent l'assurer, qu'Elles ont été très-éloignées d'avoir agi en cette occasion par quelque principe de partialité.

En rapportant ces Pièces qui se trouvent comme liées les unes aux autres, & ce que nous avons marqué du *Bas-Rhin*, il paroîtroit que nous nous éloignons de l'intérieur de la France, par conséquent de notre Article. Mais on connoit que le tout y a un rapport essentiel. Continuons dans les matières qui se présentent à toucher.

*Marine.*

IV. C'est pour les *Indes-Orientales*, pour l'*Amérique-Septentrionale*, & pour les parages de la *Méditerranée* que les six Escadres du Roi, formant ensemble environ 60 voiles, sont parties dans le mois de Mars, toutes armées & bien pourvûes de monde, de canons, & de munitions. Des Vaisseaux équipés au Port de l'*Orient* ont aussi mis en mer, avec les troupes qui composent l'armement de la Compagnie  
des

des Indes. Mr. d'Aché commande une des Escadres de S. M. Mr. de Beauforemont une autre; la troisième est aux ordres de Mr. de la Cluë; la quatrième à ceux de Mr. de Foligny, le marquis de Conflans a le commandement d'une cinquième. Mr. Perrier de Salvert, avoit celui d'une des principales; mais étant mort, on ne marque point qui le remplace. Outre ces six Escadres, Mr. du Reveft en commande une petite de six voiles, qui a aussi mis en mer; on dit que celle-ci se fixe vers le Détroit; & néanmoins l'on travaille toujours dans les Ports à la construction de nouveaux Vaisseaux de guerre. Les Armateurs, les Bâtimens Courseurs de diverses Compagnies & de nombre de particuliers vont d'ailleurs tous les jours en augmentant: Ils parcourent toutes les mers. Aussi, les prises qu'ils font à la continuë sur les Bâtimens Marchands Anglois vont de même en augmentant. Chaque ordinaire des Postes nous en donne une liste exacte. Nous en comptons au-delà de quatre-vingts bien désignées par noms des Navires, de leurs Capitaines, le nombre des Equipages, les hauteurs où ils ont été pris, les Ports où on les a conduits, les chargemens qu'ils avoient à bord, les canons, les armes, les poudres, les munitions. L'on voit dans ces listes de Semaine les noms des Maîtres des Bâtimens François qui ont fait ces prises, les divers combats qui se sont donnés, & toutes les particularités de pareilles rencontres. Entre les prises il y a divers Corsaires & Armateurs Anglois, dont un appellé le *Constantin*, tout neuf, des mieux équipé en agrès, voiles & armes, excellent Voilier, avoit 18 canons & 130 hommes d'équipages. Il s'est fait croiser

pendant quinze heures entières. Le Vaisseau du Roi l'*Hipopotame* armé en course, s'en est rendu maître. Ce Vaisseau commandé par Mr. Pigache a fait encore d'autres prises considérables. Le Paquebot Anglois le *Hannover* de 14 canons & de 62 hommes, a été pris par un Corsaire de *St. Malo*. Les Maloüins se distinguent beaucoup dans leurs courses : Ils ont pris, outre divers Bâtimens Marchands Anglois richement chargés, le Corsaire Anglois le *Blackenay* armé de 16 canons & 12 Pierriers, un *Snaw* de 8 canons & 6 pierriers. Les Courriers Marfeillois font aussi des courses heureuses. Ils se sont emparés, entre autres, du Navire Anglois le *Duc de Toscane* de 300 tonneaux, armé de 18 canons, de 4 pierriers & de 60 hommes d'équipage. On pourroit en marquer autant des Armateurs de tous les autres Ports du Royaume. Les Minorquains ont aussi actuellement 14 Corsaires qui courent-sus aux Anglois. L'un d'eux a pris à l'abordage sur la fin de Mars, deux Navires de ces derniers d'une valeur considérable, & dont l'un de 14 canons & l'autre seulement de deux. Ceci n'est que pour désigner quelques Armateurs Anglois enlevés. On a trouvé sur l'un conduit à *Fécamp* 1123 barils de poudre de guerre, des armes à feu de toutes espèces, quoique seulement monté de 8 canons & de 37 hommes. L'une des dernières prises de marque s'est faite le 28. Mars à la vûe de *Belleisle* par le Sr. Martel, commandant la Frégate du Roi la *Valeur*. Il s'y est emparé d'un Corsaire Anglois armé de dix canons, d'autant de pierriers & de 70 hommes d'équipages.

L'*Amérique* donne aussi des captures à en marquer. Mais nous passons ces détails, de la petite

*des Princes &c.* Mai 1757. 351

petite guerre maritime, qui durera jusqu'à ce que la Couronne ait sa satisfaction de l'aggression Angloise qui a occasionné la guerre présente. Mais l'*Amérique* nous montre des préparatifs des François & des Anglois, en tout genre, pour y recommencer les opérations, & l'arrivée de troupes des deux Nations, qui annoncent des faits d'armes bien prochains. En attendant qu'il s'en présente, donnons la relation de l'ouragan furieux que nous avons promise le mois passé, & que l'Isle de la *Martinique* a essuyé au mois de Septembre de l'année dernière.

Cet ouragan a été plus violent qu'aucun de ceux qu'on y a ressentis depuis que les François sont en possession de cette Isle. Les quartiers de la *Martinique*, depuis le *Cul-de-Sac François* jusqu'à la *Caze-Navire*, en suivant le côté du vent de l'Isle & une partie sous le vent, où se trouvent le Bourg *St. Pierre* & la *Cabestere* de l'Isle, n'ont point souffert, ou du moins très-peu; mais dans la partie du *Nord* & du *Sud*, par le changement successif de ces deux vents principaux, tout a été renversé, écrasé & abattu. Les seules Erives où l'on prépare le Sucre, ont fait quelque résistance: Mais la plupart ont croulé; d'autres ont été découvertes, & par-là tout le Sucre a été perdu. L'ouragan fut accompagné d'une grosse pluie qui duroit encore le 20. On a pu ramasser à peine les matériaux de quantité de Maisons, Moulins, Sucrieries, Purgeries & Boucans à Caffé. Ceux de ces Bâtimens qui n'ont pas été entièrement détruits, doivent être rebâti à neuf, attendu qu'il est impossible de les réparer. Les Plantations n'ont pas été épargnées. Celles que le vent n'a pû arracher, ont été gâtées par les eaux. La plus grande partie

Ouragan  
terrible.

des grands Bois qu'il y a dans l'Isle, ont été renversés. Le *Manioc* est la seule Plantation dont on ait tiré parti, parce qu'il s'est trouvé bon à arracher lors de ce coup de vent; mais attendu les pluies continuelles & le manque de Bâtimens pour le mettre à couvert, on en a sauvé bien peu. D'ailleurs, c'est une ressource qui ne peut guères durer plus de deux mois. Mr. de Bompar, Gouverneur de la *Martinique*, avoit abondamment pourvû l'Isle des vivres qu'elle peut produire, & avoit sù engager les habitans d'en planter de toute espèce; ce qui joint à la permission qu'il avoit accordée d'apporter des provisions des Isles *Hollandoises*, avec ce qu'apportoient les Bâtimens *Européens* qui échappoient à la vigilance des *Anglois*, mettoit le Pays en état de supporter patiemment les malheurs de la guerre, dont le principal est la disette des vivres dans des Colonies qui ne produisent point assez de quoi nourrir les habitans. Tous ces vivres sont perdus par le désastre qu'on vient de dire.

La veille de l'ouragan, il étoit arrivé quelques Navires de *France* qui n'ont pas eu le tems d'entrer au carénage; deux ont échoué, & une partie de la cargaison a été perduë. Deux autres ayant voulu tenir la mer, l'un a péri, & un Corsaire de l'Isle, qui revenoit des parages de la *Barbade*, d'où le calme l'a chassé, a sauvé 15 hommes de l'équipage, qu'il a rencontrés sur un morceau de pont, qu'ils eurent le tems de couper avant que le Bâtiment coulât à fond. Quant au second, on n'en a eu aucune nouvelle. Tous les Caboteurs, qui étoient sur les côtes, ont péri, & on ne fait ce que sont devenus presque tous les Corsaires. Les Navires qui étoient

au carénage, ont beaucoup souffert, & les Bateaux ayant sembré, ont été jettés sur la Côte. La Frégate le *Zephir*, faisant partie de l'Escadre de Mr. d'Aubigny, & commandée par Mr. de la Touche-Treville, qui étoit parti avec lui, dans le dessein de revenir, avoit fait donner les Corsaires *Anglois* dans le piège qu'on leur tendoit. Eux ne croyant pas qu'il y eût dans les parages de la *Martinique* aucun Bâtiment de force, ils s'étoient approchés de l'Isle. Mr. de la Touche prit deux de ces Corsaires, & n'ignorant pas que les *Anglois* avoient dans leurs Isles du Vent 6. à 7 Vaisseaux, ou Frégates de Guerre, il avoit fait armer la plus considérable de ces prises & un grand Batteau, en y employant l'équipage de sa Frégate & 35 hommes des troupes entretenues dans l'Isle. Ces deux Corsaires devoient protéger le cabotage & la communication avec l'Isle de *St. Eustache*. Ils mirent à la voile la veille de l'ouragan. L'un des deux Bâtimens, commandé par Mrs. de Longueil, Hurault & Rochouart, Officiers de la Frégate, & monté de plus de cent hommes, a péri dans le Canal de *Ste. Luce*. Il ne s'est sauvé qu'un seul homme sur un aviron, lequel s'est venu rendre à la *Caze-Bilote*. On n'a eu aucune nouvelle du second Bâtiment que commande Mr. de Monbeau, aussi Officier de la Frégate, & Mr. Marin, Officier des troupes de la Compagnie. Celui-ci est armé de 14 pièces de canon, & a plus de 120 hommes d'équipage, y compris 35 hommes de troupes des Isles. La perte de ces Bâtimens a été d'autant plus sensible, qu'ils alloient croiser au Vent de la *Barbade*, où ils comptoient de faire des prises considérables. Le nombre des Blancs qui ont péri dans cet ouragan

ragan sur terre, est peu considérable; mais celui des Nègres l'est beaucoup. Du reste, toute la volaille, beaucoup de chevaux, de bœufs, de mulets, de moutons, &c. ont été écrasés, noyés dans les ravines, ou emportés dans la mer par la violence du vent. La *Guadaloupe* a été épargnée; mais la mer y étoit si grosse, que tous les Batteaux ont péri. Tous les quartiers qui ont souffert n'ont pas été également endommagés. Les plus maltraités sont le *Vauclin*, le *Marin*, les *Salines*, le *Pilote Ste. Luce*, le *Diamant* & toutes leurs hauteurs.

Le dommage que cet ouragan a causé aux Plantations & préparations de sucre, fait craindre qu'il n'en résulte une augmentation considérable dans le prix de cette denrée.

Le 2. Avril au soir il y eut aussi à *Paris* un ouragan des plus terribles. La violence du vent renversa plusieurs cheminées, & découvrit les toits d'un grand nombre de maisons, surtout des Bâtimens les plus élevés. Les couvertures de la plupart des Eglises, du Palais des *Thuilleries* & des Galleries du *Louvre* furent presque entièrement emportées. Beaucoup d'arbres furent déracinés au Jardin des *Thulleries*, dans les autres Jardins publics, au Cours & sur les Boulevarts. Heureusement il n'y a eu personne de tué ni de blessé. Après que la tempête fut calmée, on ramassa plus de dix milliers pesant de plomb que le vent avoit enlevés, & qui furent rapportés au Magasin des plombs. Le même ouragan a embrasé une grande étendue de Pays, & a causé des dommages considérables en différens endroits. Il a été au *Havre-de-Grace* l'occasion d'un événement bien sinistre. L'impétuosité du vent emporta une partie du comble  
de

de la Salle où l'on représentoit la Comédie. Une autre partie de ce comble tomba sur les Lustres & sur les lampions du Théâtre. Le feu prit aux décorations. Bientôt toute la Salle fut embrasée. Il y avoit près de cinq cens personnes au Spectacle. Onze furent, les unes écrasées, les autres brûlées ou étouffées, & de ce nombre quelques Dames qui étoient dans les Loges. Vingt-cinq à trente personnes furent blessées. Quelques-unes l'ont été considérablement. L'incendie dura trois heures, & toute la Salle, avec le Bâtiment qui en dépendoit, fut réduite en cendres. La Ville auroit couru risque d'un embrasement général, si les secours que l'on s'empressa de donner n'eussent arrêté le progrès des flammes.

V. Le Vaisseau le *Lys* & le Vaisseau le *Nephtune*, de la Compagnie des *Indes*, tous deux richement chargés, sont arrivés au Port de l'*Orient*. Par les nouvelles qu'ils ont apportées de *Pondichery*, on a appris que les Anglois étoient à *Madras* dans une fâcheuse situation, par les maladies dont étoient attaquées leurs troupes & les équipages de leurs Vaisseaux; que les Marattes, à qui la défaite d'*Angria* tenoit à cœur, s'en étoient vengés sur *Bombay*, où ils avoient exercé de grands pillages; & que les affaires des Anglois seroient dans une situation bien plus fâcheuse, s'ils n'avoient dans leurs intérêts un des principaux Nababs du Pays, qui leur étoit fort attaché, & qui, par sa puissance, étoit en état de faire diversion aux forces des François.

VI. Le Roi a ordonné que chacun des Bataillons de son Infanterie, tant François qu'étrangère, fût pourvu d'une pièce de canon à la Suédoise.

*Ordonnances*

doise. Il sera employé dans chaque Bataillon, pour la manœuvre de ces pièces de campagne, un Sergent & seize Soldats, qui auront une haute paye.

S. M. a résolu de porter à 1240 hommes le Corps de la Gendarmerie, au lieu de 808, à quoi il est actuellement. Les seize Compagnies qui composent ce Corps seront mises de 48 Gendarmes ou Chevaux-Legers, dont elles sont formées, à 75, non compris les deux Trompettes de chacune de ces Compagnies, & indépendamment des huit Timbaliers attachés aux huit Escadrons du Corps.

L'Infanterie Allemande du Roi est augmentée actuellement d'un Régiment, créé sous le titre de *Royal-Deux-Ponts* : Et par une Ordonnance du 20 Mars le Roi a rétabli les Régimens *Royal-Lorraine* & *Royal-Barrois*. Deux autres Ordonnances dattées du 25. du même mois, portent, l'une, création de deux Régimens d'Infanterie Liégeoise, & l'autre formation de deux Régimens de troupes légères, l'un sous le titre de *Volontaires de Flandres*, l'autre sous celui de *Volontaires du Hainaut*.

VII. L'Abbé Comte de Bernis ne sera point employé auprès de Leurs Maj. Impériales. Le Roi y destine le Comte de Stainville, ci-devant son Ambassadeur auprès du St. Siège, lequel sera relevé dans l'Ambassade de Rome par Mr. de Rochechouart, Evêque de Bayeux. Ce Prélat est destiné, sur la nomination du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, pour être compris dans la future promotion de Cardinaux.

On imprime actuellement à Paris tout le procès de Damiens, pour le rendre public. Le Roi a accordé des pensions aux Magistrats qui

*des Princes &c.* Mai 1757. 357

qui y ont travaillé. Mrs. Pasquiers & Severe, tous les deux Rapporteurs, en ont eu chacun une de 6000. livres; les deux autres Commissaires, chacun une de 3000; le premier Greffier, une de 2000; & le second une de 1500. Avant l'exécution de Damiens, on enleva & l'on conduisit dans les prisons le Sr. Gaultier, Secrétaire du Président Ferrieres, que le Parricide a] constamment chargé d'avoir tenu de mauvais discours contre le Roi. Mais jusques-ici il n'y a ni preuves, ni témoins suffisans contre l'Arrêté. Dans deux des assemblées des Pais, tenuës depuis peu, il s'est agi de cette affaire qui devient sérieuse. On sçait que le même Gaultier a été mis à la Bastille en 1740. pour le fanatisme des convulsions; & qu'il y fut mis de nouveau en 1745. accusé d'être l'Auteur de quelques Ecris qui parurent alors contre l'Eglise.

Le Roi a tenu encore deux Conseils du Sceau, avec les formalités ordinaires; & il vient détablir une quatrième Lotterie Royale, dont le fonds est fixé à trente-six millions de livres, & dont l'exécution durera douze ans.

## A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.*

**D***U Bas-Rhin.* A mesure que les troupes Françaises, qui sont actuellement en bonne partie dans les Etats du Roi de Prusse, avancoient vers ce Fleuve, la terreur se répandoit dans le Duché de *Cleves* & dans les territoires voisins.

Mais

Mais on s'y est livré trop aisément à l'épouvante. Les troupes Françoises ne vont porter nulle part le ravage & la désolation. Les habitans des Pays où elles vont prendre des quartiers l'éprouvent dès-à-présent, en n'éprouvant que ce qui est d'usage dans les lieux que la nécessité oblige d'occuper. Les loix de l'humanité y marchent de pair avec les reglemens de la discipline la plus exacte, & à l'observation desquelles les Commandans sont tenus de veiller de la manière la plus rigoureuse. Les fournitures des habitans sont proportionnées à leurs facultés, à leur situation, à la nature & à l'étendue des endroits où elles sont demandées. Il est des règles dont on ne doit jamais s'écarter pour la subsistance des Armées, même en Pays ennemi. Ces règles, bien observées, retiennent l'habitant chez lui, & lui inspirent une sorte de confiance, qui le rassure, & qui lui fait supporter avec moins de peine, le séjour passager d'une Armée étrangère. C'est de quoi la dernière guerre a fourni des exemples pendant le tems que les François ont occupé les Pays qui ont été restitués à la Paix. Une conduite fondée sur des principes aussi immuables est par conséquent exemte de variation, parce qu'elle est liée nécessairement au système de la conservation des Armées. Les égards dûs aux Pays neutres sont particulièrement recommandés. Le territoire de la République des Provinces-Unies, Etat neutre & ami de la France, demeure sacré pour les troupes de cette Couronne. Ses frontières, mises à couvert par la neutralité, le sont encore par la rigidité avec laquelle il est pris garde que cette neutralité ne souffre pas la moindre atteinte. Il en est de même des Etats neutres  
de

de l'Empire, dans lesquels l'Armée François se trouve obligée de séjourner, ou par lesquels elle ne fait simplement que passer. Les Commissaires des vivres ont été chargés de faire avec les Régences les accords les plus justes pour la fourniture des subsistances, & pour en acquitter le paiement selon le prix qui est convenu. Enfin, les mouvemens des François n'annoncent par-tout que la marche d'une Armée destinée à soutenir les droits de la justice, & à ne pas s'en écarter envers les habitans des endroits mêmes où son approche a excité des alarmes si démesurées. Aussi les peuples du Pays de *Cleves*, revenus à eux, loin d'abandonner leurs foyers, y demeurent tranquilles, & ne considèrent plus dans les François que des troupes que le maintien de la paix de *Westphalie*, si étrangement troublée par le Roi de Prusse, appelle au secours de deux des principaux Membres du Corps Germanique.

Les premières ayant passé la *Meuse* à *Stockem*, & étant marchées par la droite de cette rivière, leurs détachemens se sont avancés sur le territoire de la *Gueldres-Prussienne*, en déclarant qu'elles venoient occuper cette Province & le Duché de *Cleves*, au nom de l'Impératrice-Reine, & recevoir les contributions à titre de troupes auxiliaires de S. M. Imp. Elles accordent des sauvegardes par-tout où on leur en demande, & à un prix très-raisonnable. Elles arrivent de tous les côtés journellement sur le *Bas-Rhin* commandées par le Prince de Soubise, qui a fait publier, étant encore à *Ruremonde*, ce qui suit.

DE PAR LE ROI.

*Le Prince de Soubise, commandant les troupes*

pes Autrichiennes & Françoises sur le Bas-Rhin; fait savoir aux déserteurs François qui ont pris parti dans les troupes du Roi de Prusse, & qui sont actuellement dans Gueldres, ou sortis de la Garnison de Wesel, qu'ils peuvent revenir en toute sûreté à l'Armée Françoisse, & leur donne l'assurance de leur grace de la part du Roi, pourvu qu'ils rentrent au service de S. M. avant le premier Mai prochain, pour ceux qui sont dans Gueldres, & avant le premier Juillet pour ceux qui étoient sortis de Wesel. On donne les mêmes assurances aux déserteurs Autrichiens qui sont dans Gueldres, ou sortis de Wesel. Les Officiers Généraux de l'Armée, Colonels ou autres Officiers des troupes cantonnées dans le Pays, recevront lesdits déserteurs lorsqu'ils se présenteront, & les Commissaires des Guerres ont ordre de pourvoir à leur subsistance. Fait à Ruremonde le 2. Avril 1757. Signé CHARLES DE ROHAN, Prince de Soubise.

Les troupes  
de France  
dans les  
Etats du  
Roi de Prus-  
se.

Il paroîtroit superflu de marquer par où les nombreux Bataillons & Escadrons François ont marché & continuent à marcher, pour former la grande Armée auxiliaire, ni les jours qu'ils ont passés dans les Pays, & par les Places de leurs différentes routes pour se rendre sur le Bas-Rhin. Disons seulement qu'avant la mi-Juin on compte que toutes les divisions de cette Armée seront à leur destination. Le premier détachement qui a été fait de la première division arriva à Cleves le 31. Mars au matin, composé d'environ 200 hommes des Hussars du Sr. Fischer. Ils entrerent avec beaucoup d'ordre, se comporterent de même pendant le tems qu'ils firent halte, & repartirent l'après-midi pour Calcar, d'où ils sont marchés le premier

premier Avril vers *Zanten & Emmerik*. Le 2. il est arrivé un second détachement du Corps des mêmes Hussars. Il repartit aussi dans l'après-midi, & suivit la route du premier. A ces détachemens ont succédé des Compagnies d'Infanterie, qui ont passé outre.

Trois Bataillons des troupes Impériales sont aussi entrés dans *Cleves* le 6, ayant à leur tête le Baron de Dombale, Général-Major. Le 8. un détachement des mêmes troupes prit possession des Ville & Citadelle de *Wesel*, où il a été suivi immédiatement après d'un détachement d'Infanterie Francoise. On comptoit 9000 hommes dans *Wesel*, & 8000 dans *Cleves* le 15. Avril; & malgré des garnisons aussi nombreuses, le bon ordre regne dans ces deux Villes, & y est observé de la part des troupes avec une si grande exactitude, qu'elles ne donnent pas le moindre sujet de plainte aux habitans.

La Ville de *Gueldres* est la seule Place forte dans ces quartiers, où le Roi de Prusse ait ordonné qu'on laissât garnison. On y a lâché les écluses au premier avis, que les troupes Francoise étoient entrées sur le territoire de la *Gueldres - Autrichienne*; & depuis le 28 Mars, tout le terrain des environs, à une lieue à la ronde, est inondé. Elle est actuellement bloquée par un Corps des mêmes troupes, joint à un autre d'Autrichiens qui travaillent à ce qui convient pour l'écoulement des eaux, & pour l'assiéger dans les formes. Elles ont déjà sommé le Colonel Prussien *Salmouth* qui y commande, de se rendre, à peine de n'obtenir aucune capitulation. Celui-ci a eu soin de pourvoir *Gueldres* de tous les vivres & des munitions nécessaires pour soutenir un Siège. Mais la grosse artillerie

rie François embarquée en *Alsace*, si on l'y employe, l'aura bientôt réduite.

Somme  
d'argent  
arrêtée.

Le Maréchal d'Etrées est attendu incessamment à *Meurs*. Comme il a été défendu dans le Pays de *Cleves*, depuis l'arrivée des François, de payer aucune redevance au Roi de Prusse, les Commandans des troupes auxiliaires ont pris garde avec beaucoup d'attention, si quelqu'un contrevenoit à cette défense. On a découvert que deux particuliers, chargés d'une somme d'argent considérable, étoient partis de *Lubnen* pour prendre la route de *Berlin*. On les a fait épier par les Soldats de *Fischer*, qui les ont enlevés, & les ont conduits au quartier Général pour lors encore à *Nuys*. On les a désaisis de l'argent qu'ils avoient auprès d'eux, & on les a tous deux remis en liberté, après leur avoir signifié que la démarche qu'ils avoient faite de vouloir porter de l'argent à *Berlin* n'étoit plus de saison dans un tems où le Pays de *Cleves* étoit occupé par une domination étrangère.

Ordres du  
Comte de  
Lorges.

Ce fut le 10. Avril que le Comte de Lorges, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Chrétien, arriva à *Cleves*, & en prit le Gouvernement. Il l'a commencé par faire publier plusieurs Ordonnances, dont une fort agréable pour tout le Duché, puisqu'elle y supprime tous les impôts & droits d'accise; une pour le libre exercice de la Religion; une pour fixer le prix des monnoyes de France, & une pour défendre aux habitans de faire crédit aux soldats. Le Pays de *Cleves* n'est tenu jusqu'à présent que de fournir le logement, le feu & la lumière aux troupes, qui reçoivent leurs subsistances des Munitionnaires de l'Armée.

Les trois Régimens Prussiens sortis de *Wesel*,  
étant

*des Princes &c.* Mai 1757. 363

étant arrivés le premier d'Avril à *Lipstadt*, se séparèrent le lendemain. Celui du Prince Héritaire de Hesse-Cassel, à la tête duquel étoit ce Prince, & celui de Salmouth prirent la route de *Dettmolds* & de *Rheda*. Celui de Jungheim marcha sur *Rittberg*, Comté appartenant au Comte de Caunitz, Ministre d'État & Grand Chancelier de la Cour Impériale. Ce Régiment s'empara du Château, ainsi que de trente canons qui y étoient, & les soldats furent logés chez les habitans, y vivant à discrétion. Le Comté de *Rittberg* a été taxé par les Prussiens à quarante mille écus de contribution. On prétend que le Château sera démoli, & les canons qui s'y trouvoient, transportés à *Magdebourg*. Depuis ce fait, l'allarme paroît être grande dans les Evêchés de *Westphalie*, surtout à *Paderborn*, à cause de la proximité de divers Régimens Prussiens qui se trouvent dans les environs. Ces nouvelles jointes aux différens avis que le Prince de Soubise a reçus, l'ont déterminé à avancer son départ pour *Wesel*, où il arriva le 12., & où Mr. de Lucé, Intendant de l'Armée, s'est rendu pareillement.

*HANNOVER*. La Régence de cet Electorat attendoit des avis certains touchant la marche des troupes Françoises vers le *Bas-Rhin*, pour expédier les ordres par rapport à l'assemblée de l'Armée d'observation. Ces nouvelles étant arrivées, on a envoyé des ordres de faire sortir les troupes de leurs quartiers, & de les assembler sur le *Weser*. L'on a fait part de cette disposition aux Cours de *Hesse* & de *Brunswick*, afin que les troupes qu'elles veulent joindre à cette Armée soient aussi rassemblées dans les endroits désignés. Tout a ensuite été réglé

pour la position. Un Corps doit s'assembler près de *Hamelen*, & un autre campera sur la gauche du *Weser* près de *Nyenbourg*. Les troupes dont l'Armée seroit composée, si l'on n'en rabbar rien, consisteroient en 28000 Hanno-vriens, 12000 d'Infanterie Hessoise, avec un Régiment de Cavalerie & cent Hussars des mêmes troupes; 6000 hommes de celles du Duc de Brunswich-Wolfenbuttél; pareil nombre de Prussiens, outre les trois Régimens sortis de *Wesel*; deux Bataillons de Saxe-Gotha, & un Bataillon du Comte de la Lippe-Buckebourg. Ces troupes, suivant la destination qu'on leur fixe, serviroient à couvrir, par leur position, les Etats de la Maison d'Hannover, la Principauté de *Minden*, le Comté de *Ravensberg*, & les Pays situés entre le *Weser*, la *Leyne* & la rive occidentale de l'*Elbe*.

L'Impératrice-Reine avoit fait demander le passage par les terres d'*Hannover*, pour l'Armée du Roi de France, à titre de troupes auxiliaires destinées pour l'assistance de Sa Maj. Imp. Mais cette demande a été refusée, par la considération qu'il ne seroit point dans l'ordre d'accorder un pareil passage pour des troupes que l'on savoit être destinées à agir contre les Etats d'un Prince ami & allié du Roi de la Grande-Bretagne & de sa Maison Electorale. Delà on pouvoit conjecturer que la Neutralité ne seroit point adoptée facilement par l'Electorat dans la guerre présente, comme la chose paroît être en effet, quoique le Roi de Dannemarc se fût intéressé à ce que cet arrangement devint praticable.

Il en sera de même vraisemblablement du Landgraviat de *Hess-Cassel*. Le Chevalier de Folard,

Folard, Ministre de France auprès des Cercles, est allé y exécuter une commission dont on annonce ainsi le sujet « Que les circonstances » dans lesquelles se trouve l'Allemagne sont » telles, qu'il est impossible de concilier la neu- » tralité d'aucun des Membres du Corps Ger- » manique avec la Résolution prise par la Diette » générale de l'Empire : Qu'ainsi, il est né- » cessaire que le Landgrave se déclare positive- » ment pour l'un ou pour l'autre des deux » Partis ; & que s'il opte, comme on a lieu » de l'attendre, pour le parti du Chef de l'Em- » pire, il doit en résulter de sa part l'obliga- » tion de ne joindre aucunes de ses troupes à » l'Armée d'observation, & de rappeler celles » qui pourroient déjà l'avoir jointe. »

Si donc, comme on peut le présumer, le Landgrave, refuse de se départir de ses engagements par rapport à l'Armée d'observation des Princes qui se déclarent dans le parti opposé au Chef de l'Empire, les troupes Françoises pourront bien recevoir ordre de marcher dans le Comté de *Hannau*, pour s'avancer de-là sur le territoire de *Hesse*. Ce fera le Duc de Cumberland qui commandera en chef cette Armée d'observation. Il y aura 6000 hommes de troupes Angloises, qu'on lui destine à titre de Gardes. Etant parti de *Londres*, il s'est embarqué à *Harwich*, d'où il est arrivé à *Stade* au Duché de *Brême*, puis le 16. Avril à *Hannover* : Il a avec lui le Comte d'Albemarle son premier Gentilhomme de Chambre, le Colonel Hodgson son Grand Ecuyer, le Colonel Jean Boscawen Gentilhomme ordinaire de la Chambre, les Colonels Keppel, West & le Lord George Lenox, frère du Duc de Richmond, comme

Aides-de-Camp de Son Altesse Royale.

Tout est d'ailleurs en mouvement pour assembler les troupes des Princes & des Etats qui ont donné leur avis à la Diette de l'Empire & dans le Cercle de *Souabe*, en faveur du Chef suprême de l'Empire. Le contingent de tous sera, comme on l'a déjà marqué, porté au triple : Et si l'on peut ajouter foi à ce qui se publie du motif pour lequel Mr. de Champeaux, le Père, Ministre de France auprès du Cercle de la *Basse-Saxe*, est allé de *Hambourg* faire un voyage à la Cour du Duc de *Melklenbourg* & s'y est arrêté quelque tems, il seroit question, outre ce que nous en avons rapporté le mois passé, de faire passer une Colonne de l'Armée Française par les Etats de ce Prince, pour marcher vers les frontières du *Brandebourg*. On ajoute que la réquisition en a aussi été faite de la part de la Cour Impériale, à titre d'Armée auxiliaire destinée pour l'assistance de la Maison d'Autriche & pour la délivrance des Etats de la Maison Electorale de Saxe.

*RATISBONNE*. Le Conseil Aulique de l'Empire est actuellement occupé à instruire la procédure en forme contre le Roi de Prusse, afin d'ordonner l'exécution des Loix de l'Empire à l'égard de ce Prince, en sa qualité d'Electeur. L'Avis présenté à l'Empereur par ce Conseil porte en substance : « Que le Fiscal de l'Empire, » en conformité du devoir de sa Charge, sera » autorisé de citer le Roi de Prusse, comme » Electeur de *Brandebourg*, pour lui être signifié, qu'il a encouru les peines portées par les Loix de l'Empire : Qu'en conséquence, il est mis au Ban de l'Empire : & que comme tel il est déchu de tous ses droits, ses prérogatives,

» gatives, privilèges, expectatives, préemi-  
» nences, graces &c. & que ses Fiefs sont dé-  
» volus au Fisc &c. »

Un important événement se présente dans la conjoncture des affaires qui troublent l'*Allemagne*. Le Roi de Suède a déclaré à la Diète conjointement avec le Roi de France, qu'il renouvellerait dans la forme la plus authentique les engagements auxquels les deux Couronnes sont tenues par la garantie du Traité de *Westphalie*, & qu'en conséquence Sa Maj. Suedoise satisfera à tout ce qui requiert cette garantie. Voici le contenu de la Déclaration que le Baron de Mackau, Ministre de France à la Diète, y a faite avec le Baron de Greiffenhain, Ministre de Suède, au sujet du même Traité.

*LE Roi, mon Maître, n'a pu voir, sans un*  
*extrême déplaisir, qu'il se soit élevé en*  
*Allemagne une guerre qui tient dans l'oppression la*  
*plus cruelle & la plus inouïe, des Etats les plus*  
*considérables de l'Empire, en expose d'autres au*  
*danger de subir le même sort, & menace d'un*  
*renversement total les Loix & les Constitutions*  
*Germaniques, les Traités de Westphalie & le*  
*système de l'Empire. Pour remédier aux maux*  
*présens, & prévenir ceux qui pourroient arri-*  
*ver dans la suite, divers Etats des plus considé-*  
*rables de l'Empire ont requis la France & la*  
*Suède d'effectuer la garantie qu'elles ont donnée*  
*aux Traités de Westphalie; & comme ces deux*  
*Puissances se sont trouvées animées du même*  
*zèle pour la défense des Etats de l'Empire, le*  
*maintien du système Germanique, & notamment*  
*pour la conservation des droits des trois Reli-*  
*gions établies en Allemagne, elles ont résolu,*

d'un commun accord, de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour satisfaire à leurs obligations.

En conséquence le Roi déclare, conjointement avec le Roi de Suède, à tout l'Empire, que Leurs Majestés feront, comme Garantes des Traités de Westphalie, tous les efforts qui sont en leur pouvoir, pour contribuer, selon le vœu de l'Empire, à arrêter le cours des maux qui désolent l'Allemagne, en procurer la réparation, & maintenir nommément les Droits des trois Religions établies dans l'Empire; enfin pour assurer la Liberté Germanique sur les fondemens des Traités de Westphalie, contre toutes les atteintes que quelque Puissance que ce soit aura entrepris ou entreprendra d'y porter. Sa Majesté espère, ainsi que Sa Maj. Suédoise, que l'Empire reconnoîtra toute la sincérité & l'étendue de leur zèle pour le salut de l'Empire; & elles ne doutent pas que les Electeurs, Princes & Etats ne secondent, de tout leur pouvoir, une résolution aussi légitime, aussi salutaire & aussi généreuse. A Ratisbonne, le 14. Mars 1757. Signé, DE MACKAU.

Une même Déclaration, signée du même jour, a été remise par le Ministre de Suède à la Diette.

Depuis cette Déclaration, on apprend de *Szralsund*, qu'on y prépare des quartiers pour six Régimens qui y sont attenus de Suède.

S A X E.

CEt Electorat, sous la pleine direction Prussienne, continuë d'éprouver ce qu'il y a de plus dur. Au détail léger des maux qui l'accablent, donné dans nos précédens Journaux, il se présente à joindre des traits nouveaux de  
nouvei-

nouvelles exactions. Ceux-ci, comme ceux déjà rapportés, sont trop connus pour les pouvoir révoquer en doute, quoi qu'en puisse & qu'en fasse l'inscription en faux des plumes asservies. Sans ordre, car tout est dérangé dans cet infortuné Pays, montrons-en encore quelques-uns.

Le 13. Mars, le Général-Major d'Ingersleben fit, par ordre du Roi de Prusse, la visite des Caves Royales de *Dresde*. Il fit mettre le scellé aux portes, & exigea du Sr. Roos, Intendant de ces Caves, qu'il lui en délivrât les clefs. Des représentations à ce sujet n'ayant rien opéré, les clefs ont dû être délivrées.

Le 14. & le 15. les habitans de cette Capitale furent saisis d'effroi à la vûe d'un enrôlement exécuté dans les rues, ainsi que dans les maisons de la Ville & des Fauxbourgs, qui précédemment avoient été visitées. Le nombre des personnes enrôlées s'est trouvé monter à 480. Des gens de livrée ont été confondus dans ce nombre, de même qu'un Page du Roi de Pologne, sept valets de pied du Prince Royal & quelques autres domestiques. Ceux-ci ont cependant été rendus sur des plaintes portées au Roi de Prusse; mais des domestiques d'une classe inférieure ont été retenus, tels que des valets de Bourgeois & de Paysans. Tous ceux qu'on a gardés ont été envoyés successivement aux Corps pour lesquels on les destinoit.

Le Baillage de *Freyberg*, dans lequel sont les Mines, a dû fournir encore nombre d'ouvriers pour être employés dans le Corps des Mineurs.

Une troisième livraison de recrues de 200 hommes est exigée, pour augmenter de vingt hommes par Compagnie les Régimens ci-

vant au service de Saxe. Le Général-Major de Rezow en a remis le 30. Mars, l'ordre par écrit, avec la repartition, aux Députés des États assemblés pour lors à *Dresde*. On publia en même-tems une intimation en vertu de laquelle les biens ou effets des déserteurs des anciens Régimens Saxons doivent être confisqués, & leurs parens tenus de bonifier l'uniforme & les armes. Ce qui paroît avoir occasionné cet ordre, est le départ subit d'un Escadron qui avoit appartenu au Régiment de Dragons commandé par le Felt-Maréchal Comte de Rutowski, l'un des Corps Saxons que le Roi de Prusse avoit incorporés dans son Armée. Dans cet Escadron, composé de 133 Dragons bien montés, avec armes & équipages, étoit un Maréchal des Logis, deux quartiers Maîtres, deux Fourriers, un Tambour & huit Caporaux. Il avoit été commandé avec un Corps plus nombreux, pour sortir des quartiers qu'il occupoit dans la *Lusace*, & il a saisi cette occasion pour se soustraire à ses Officiers, & pour passer en *Bohème*, sans doute à cause de la répugnance qu'il sentoit de se voir engagé à servir contre les intérêts & amis de son Souverain. Il est entré dans *Prague* en très-bon ordre. Il est certain que d'autres Corps de Cavalerie, s'ils en avoient trouvé l'occasion, auroient suivi l'exemple de cet Escadron, puisqu'une partie de l'Infanterie a fait de son côté un tour peu attendu des Prussiens. Les Bataillons du Prince Frédéric Auguste de Saxe, à présent Loen, qui devoient marcher de *Luben* & de *Guben*, où ils ont hiverné, & se rendre à *Berlin*, ont pris une autre route, & se sont rendus, tant Bas-Officiers que Soldats, par *Furstenberg* & *Schiedlo*, en Pologne,

avec armes & bagages. Ils y ont été suivis par un Bataillon du Prince-Xavier, à présent Jeune-Bevern. Ils ont été inutilement poursuivis.

La désertion de ces Corps, outre la désertion particulière qui continuoit dans les autres Corps Saxons, lesquels profitoient ainsi de la première occasion pour quitter le service Prussien, a déterminé le Roi de Prusse à faire incorporer les Dragons de Rutowski dans ses propres Régimens de Dragons, & les Gardes du Corps Saxon, dont on avoit formé deux Escadrons, dans ses Gardes & dans ses Régimens de Cavalerie, à 70 hommes & six Bas-Officiers près. Dans l'Infanterie, ce Prince ne laisse que dix Saxons par Compagnie, & les autres sont répartis dans les vieux Régimens Prussiens, dont on tire un pareil nombre de Sujets de Brandebourg, pour remplacer les premiers dans les Régimens Saxons.

Après l'ordre remis aux Députés des Etats par le Général Rezow pour la troisième livraison des recrues, il signifia à la Comtesse de Bruhl, épouse du premier Ministre de Sa Maj. Polonoise, laquelle logeoit à la Cour depuis cinq mois, un ordre de se rendre dans son Palais, où il est allé ensuite lui annoncer les arrêts de la part du Roi de Prusse, sans lui en dire les raisons. Elle y a été gardée par un Officier, deux Bas-Officiers & six soldats, pendant cinq jours; au bout desquels on lui déclara de sortir de la *Saxe*. Elle est partie en conséquence pour aller joindre, dit-on, le Comte son Epoux à *Varsovie*. On l'a fait escorter jusques aux frontières de la Pologne.

La Comtesse d'Ogilvi, Dame d'honneur de la Reine de Pologne, & le Chambellan de  
Kessl

Kessel avoient eu les arrêts à *Dresde* plusieurs jours avant la Comtesse de Bruhl, soupçonnés d'avoir entretenu en *Boheme* une correspondance qui ne plaisoit pas au Roi de Prusse. Mais cette Dame & ce Chambellan ont eu leur élargissement, sur des instances faites par la Reine de Pologne, qui voit toujours avec la plus grande sensibilité ce qui se passe, & entend à la continuë, avec douleur de quelle façon le Pays est traité. Le 9. Avril, veille de Pâques à trois heures de l'après-midi, on lui apporta la nouvelle que le Général Bornstade, Commandant Prussien à *Dresde*, venoit de signifier les arrêts au Comte de Wackerbart, Ministre du Cabinet & Grand Maître de la Maison du Prince Royal, avec ordre de partir le lendemain; qu'un autre Officier étoit entré ensuite dans le Cabinet, & que deux Bas-Officiers furent postés dans l'antichambre du Comte, que l'on conduisit le jour de Pâques à *Custrin*: Que quelques heures après qu'on eut signifié les arrêts à Mr. de Wackerbart, les Gardes Suisses furent contraints de mettre bas leurs Piques & Hallebardes, & deux Suisses qui gardoient encore ce jour-là le St. Sepulchre, furent relevés par deux Soldats Prussiens.

Le Comte de Host, Général Major Saxon, & le Baron de Wolffersdorff, Grand Veneur de la Cour ont dû aussi sortir de *Dresde*, par ordre. Jusqu'à Mr. Hennin, chargé des affaires de France à *Dresde*, il a dû vuider cette Ville le 25. Mars, par un ordre du Roi de Prusse, qui lui avoit été remis le 23. On lui a fourni des chevaux pour son voyage, & Sa Maj. l'a fait accompagner par un Officier jusques sur la frontière. Terminons pour le présent cette petite ajoute de ce qui se pratique en *Saxe*, par la fourniture du bois. Elle ne se borne pas à

celui qui est destiné pour le chauffage des Prussiens, ou à celui qu'ils doivent employer pour les ouvrages dont on fortifie les Places de tous côtés; mais cet article s'étend aussi jusqu'au dehors. Car, il a été commandé par un Ordre du redoutable Directoire de *Torgau*, de couper dans les Forêts de la dépendance de cette Ville & d'*Annabourg* deux mille pieds d'arbres, au choix des Ingénieurs, pour être transportés de-là à *Magdebourg*, où l'on veut les employer à des retranchemens, cette Place étant fortement menacée par l'Armée combinée d'Autriche & de France. Les habitans du Pays doivent supporter le poids de ces corvées; & les belles Forêts de la *Saxe*, déjà fort endommagées, seront bientôt totalement dégradées.

On ne voit qu'abattis, coupures, mines, retranchemens &c. pratiqués dans tous les endroits par lesquels le Roi de Prusse peut craindre l'irruption des troupes Autrichiennes. Il fait entre-autres continuer avec toute ardeur les travaux des fortifications de *Dresde*. On y fait servir le Jardin Turc & le grand Jardin appartenans au Roi de Pologne. La muraille de ce dernier, du côté de *Pirna*, a été abbatuë. Tout annonce d'ailleurs l'ouverture de la campagne, si déjà elle n'est faite à présent, tout ayant été mis en mouvement le 6. Avril pour faire avancer les Prussiens sur la frontière de *Bohème*, afin d'assembler l'Armée près de *Pazeriswalde*; & tout est compassé de manière que les trois Corps dont leur Armée est composée, doivent se mettre en marche dans le même tems que l'Armée qui est en *Silésie*. Trains d'Artillerie, Pontons, Chariots, de toutes sortes de munitions marchent également; & quoi-  
que

que le Roi de Prusse laisse des garnisons dans toutes les Villes de la *Saxe*, on fait monter le Corps d'Armée qu'il commandera en personne avec le Felt-Maréchal Keith, à près de soixante mille hommes, indépendamment des deux Corps d'Armée dont le rassemblement se fait dans la *Lusace* & dans le *Voigtland*, Un Corps de troupes Prussiennes, commandé par le Prince Maurice d'Anhalt Dessau, s'étant mis du *Voigtland* en marche le 8. Avril vers la frontière de *Bohème*, l'avant-garde arriva le 10. à quatre lieues d'*Egra*. Les détachemens des troupes Impériales commençoient aussi pour lors à paroître de leur côté sur la frontière de *Saxe*. Ainsi, ces mouvemens préparent à en apprendre bientôt quelques faits d'armes, d'autant plus que le Duc d'Ahrenberg est allé camper proche d'*Egra* avec le Corps de troupes de l'Impératrice-Reine qui est passé des *Pays-Bas* en *Bohème*. L'objet de cette disposition est d'observer le Corps de troupes Prussiennes que le Prince d'Anhalt-Dessau fait avancer, & dont le dessein paroît être de harceler le Duc d'Ahrenberg.

Le 26. Mars le Roi de Prusse avoit quitté *Dresde* & étoit allé établir son quartier à *Lockowitz*, Château situé à une lieue de cette Ville, d'où l'on compte le revoir bientôt à *Gross-Zedlitz*. Avant son départ la Bourgeoisie a été desarmée, & les armes ont été déposées dans l'Arсенal. Il avoit aussi fait communiquer à tous ses Ministres dans les Cours étrangères un nouvel Ecrit dans le goût de tous ses précédens, & portant titre de *Réfutation de l'Ouvrage intitulé, Remarques sur les Manifestes de Guerre du Roi de Prusse. Lettres Circulaires & d'autres Mémoires publiés depuis le commencement de*  
cette

*cette Guerre jusqu'à présent.* Cet Ecrit qui paroit en attendant que les opérations de la campagne décident des causes qui ont occasionné la Guerre, contient 169 pages d'impression *in quarto* en deux colonnes, sur l'une desquelles sont les remarques, & sur l'autre la réfutation. Après quoi suivent 22 Pièces données pour Pièces justificatives, qui, dit-on, sont des Dépêches originales que Sa Maj. Prussienne a trouvé le moyen de se procurer, & qui concernent le détail des négociations entamées depuis quelque tems entre les Cours de *Vienne*, de *Russie* & de *Dresde*.

Ce Prince également prévoyant, actif & infatigable, n'a fait que s'occuper depuis le 4. Avril jusqu'au 15. du même mois, à visiter les quartiers de son Armée, à examiner le détail de ce qui concerne chaque Corps, à en régler la position pour le débouchement de l'Armée, & à prendre toutes les mesures possibles soit pour s'opposer aux forces qui agiront contre lui, soit pour former de grandes attaques. Il avoit fait recommencer les hostilités en *Bohème* dès le 3. Mars, qu'un Corps de ses troupes d'environ dix mille hommes, rassemblé par le Duc de Brunswich-Bevern sur les frontières de la *Lusace*, s'avança de *Zittau* sur *Grottau* & sur *Graffenstein*, où les Autrichiens avoient quelques postes avancés occupés par des détachemens. Le Comte de Maguire, Lieutenant-Général qui les commande dans les cordons établis, informé de la grande supériorité des Prussiens, & sachant que ces postes n'étoient pas tenables, fit d'abord replier les troupes qu'il avoit sous ses ordres, & les ayant réunies sur une hauteur avantageusement située, il y attendit

attendit les Prussiens, & leur montra une contenance telle, qu'ils crurent devoir renoncer au projet de l'attaquer. Ils se bornèrent donc à commettre divers pillages tant à *Grottau* qu'à *Grassenstein*, qu'ils abandonnerent peu de tems après, & reprirent le chemin de *Zittan*. Il n'y eut que peu de coups tirés dans cette occasion, entre les patrouilles des Hussars & peu de prisonniers faits de part & d'autre. Le Général Maguire fit reprendre possession le même soir de ces deux postes, quoique saccagés.

Dans le même-tems, une autre Colonne de Prussiens s'étoit portée, au nombre de cinq mille hommes, sur *Friedland*, dans la vûe de couper cent Croates & mille Hussars, qui y étoient aux ordres du Colonel Cleefeld. Le Général de Lacy, qui se tenoit à portée d'observer les mouvemens des Prussiens, a fait échoüer leur projet, & le Colonel s'est replié sans perte & en bon ordre sur *Ulversdorff*. Les Prussiens étant demeurés dans *Friedland* avec un Corps nombreux & une artillerie proportionnée, sous les ordres du Général de Lestewitz, le Général de Lacy a fait avancer vers *Ulversdorff* quelques Compagnies de Grenadiers & de Fusiliers, avec un détachement de Cavalerie pour soutenir Mr. de Cleefeld. Il a pris, en même-tems, les mesures qu'il a jugé nécessaires pour s'opposer à la suite des desseins des Prussiens.

#### VIENNE. BOHÈME.

L'Impératrice-Reine étant sur le point de faire rentrer ses Armées en campagne, on a recommencé à *Vienne* les prières publiques à Dieu, pour qu'il les conduise & les rende victorieuses de l'ennemi qui les a provoquées. Elles ont commencé le 17. Avril dans l'Eglise Métropo-

*des Princes &c.* Mai 1757. 377

Métropolitaine de *St. Etienne*, & continuëne dans toutes les autres de cette Capitale. On les fait en même-tems dans celles de tous les vâstes Etats de l'auguste Souveraine, qui s'est déterminée à les ordonner, par ce fond de piété & de Religion dont elle est pénétrée, & qui lui fait mettre sa confiance bien plus dans la protection du Seigneur, que dans le nombre & la valeur de ses troupes, dont voici l'état de celles qui sont en *Bohème* & en *Moravie*.

L'Armée de *Bohème*, sous les ordres du Duc Charles de Lorraine & du Comte de Broun, est composée de 73608 hommes, dont 53608 d'Infanterie, & 20000. de Cavalerie. Les troupes des Pays-Bas, de Wurtzbourg & de Mayences y sont comprises. L'Armée de *Moravie*, commandée par le Felt-Maréchal Comte de Daun, est de 70192 hommes; savoir 49610 d'Infanterie & 20582 de Cavalerie. Un Camp volant destiné à faire le Blocus des Forteresses, sous le commandement du Comte de Nadasti, consiste en 15830 hommes d'Infanterie & 4000 Chevaux. Ce qui fait ensemble un total de 163680 Combattans. Dans ce nombre ne sont pas compris dix-huit Escadrons Saxons, qui étoient attendus en *Bohème* sur la fin d'Avril, venant de *Pologne*, non plus que six mille hommes de troupes du Duc de Wirtemberg que ce Prince donne à la Cour Impériale, & qui viennent également joindre l'Armée de *Bohème*, où S. A. Sérénissime fait état d'arriver elle-même dans peu. Ce ne sera que dans le présent mois de Mai que le Duc Charles pourra s'y rendre, une incommodité à la jambe l'arrétant à *Vienne*. Le Felt-Maréchal Comte de Broun y a rejoint l'Armée le 20. Mars, après avoir reçu à la Cour  
une

une entière approbation au plan qu'il avoit formé pour la campagne, & avoir été revêtu d'un pouvoir aussi étendu que la nécessité & le succès des opérations militaires pourroient l'exiger. Il a d'abord donné ses ordres pour faire sortir les troupes de leurs quartiers, & pour les assembler en trois Corps d'Armée; ce qui est actuellement exécuté. L'un s'est avancé vers *Egra* sous les ordres du Duc d'Ahrenberg, dont on croit devoir bientôt marquer quelque chose, à cause de l'approche des Prussiens que commande le Prince d'Anhalt-Dessau. Enfin, tout est en mouvement, occasionné par les marches & contre-marches des troupes Prussiennes, qui se sont occupées jusques bien avant dans le mois d'Avril, à barrer tous les chemins par des abbatis d'arbres, & à fortifier les postes où il y a le moindre avantage de chicaner le terrain.

Le Prince Héritaire de Modene, & les Princes Xavier & Charles fils du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, sont actuellement à *Prague*, pour servir dans l'Armée Impériale comme Volontaires. Ces Princes y ont vû arriver avec satisfaction le 30. Mars, l'Escadron Saxon qui a déserté le service forcé du Roi de Prusse, & ils ont fait donner une gratification à ces fidèles Dragons, pour reconnoître cette marque de leur zèle. Il arrive dans *Prague* à la continuation beaucoup d'artillerie & de chariots de toutes sortes de munitions & de provisions, qu'on fait ensuite partir pour les endroits où on les destine. Elle a d'ailleurs fourmillé dans le mois de Mars d'Officiers Généraux & d'autres de distinction, qui en sont partis successivement pour joindre les Corps près desquels ils servent.

servent. Le Comte de Broun, après son arrivée à *Prague*, a fait remettre en liberté, sur leur parole, les Officiers Prussiens faits prisonniers à l'affaire de *Hirschfeld*, dont nous avons marqué quelque chose le mois passé, pag. 257. Ils sont partis ensuite pour retourner à *Dresde*. Arrêtons-nous jusqu'à un autre mois à ce petit narré des dispositions faites pour les opérations prochaines des formidables Armées qui couvrent actuellement les campagnes des divers Pays où elles sont rassemblées.

La Cour de *Vienne* a appris avec plaisir que le Duc de *Wirtemberg* s'étoit déclaré pour ses intérêts, en se déterminant à lui donner 6000 hommes de ses troupes, & en voulant faire lui-même la campagne en *Bohème*. Elle n'a pas été moins satisfaite de ce que l'Electeur Palatin, par une suite des sentimens de patriotisme dont il a donné des preuves depuis le commencement des troubles présens, avoit pris la résolution de faire marcher quatre de ses meilleurs Régimens pour le service de l'Impératrice-Reine; savoir, ceux du Prince Charles de Deux-Ponts, de Bade, d'Ysselbach & d'Osten; & en même-tems que les trois Electeurs Ecclésiastiques, l'Electeur de Bavière, & enfin la plupart des Princes & Etats de l'Empire, en reconnoissant la justice de la cause de cette Souveraine dans la guerre présente, se prêtoient avec tant de zèle à seconder ses efforts pour repousser l'ennemi qui l'a allumée dans la Patrie dont il est Membre.

L'Impératrice-Reine a trouvé bon de réunir au département du Comte de Caunitz, les affaires qui étoient du ressort des deux Conseils connus sous le nom de Conseil d'*Italie* & de

Conseil des *pays-Bas*. On en présume qu'il se pourra bien faire dans la suite d'autres réunions de Conseils dans les divers Pays de la domination de Sa Maj.

L'Archiduchesse, fille aînée de L. Maj. Imp. étant tombée dangereusement malade par une fièvre lente qui la minoit insensiblement. S. A. R. a été administrée le 9. Avril publiquement par Mr. Crivelli, Nonce du Pape. L'Empereur, l'Impératrice, les Archiducs & Archiduchesses & toute la Cour ont accompagné le St. Sacrement, un cierge à la main. Peu après le Curé de la Paroisse a donné l'Extrême-Onction à la Princesse, qui se porte actuellement mieux.

#### A R T I C L E IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & dans les PAYS-BAS depuis le mois dernier.*

ANGLETERRE. L'aspect de la campagne qui s'ouvre en *Allemagne*, & la formidable Armée Française avec l'artillerie terrible qui l'accompagne & se rend dans les possessions du Roi de Prusse sur le *Bas-Rhin*, fournit à la Cour, au Parlement & aux Peuples Britanniques, un champ bien vaste d'étendre leurs réflexions sur les suites qu'une victoire décisive sur les Prussiens entraineroit naturellement après soi. Ces réflexions portent sur un changement de système qu'ils appréhendent pour l'Europe, & dont la Grande-Bretagne se ressentiroit infiniment : & comme ce système aggrandiroit encore la Puissance des deux Maisons

sons d'Autriche & de Bourbon, alliées ensuite de l'alliance dans laquelle la Couronne s'est précipitée avec le Roi de Prusse, on se porte à réunir les vœux en faveur de ce Prince, afin que le succès des premières opérations se déclare en sa faveur. Tout sera mis en œuvre de ce côté-ci pour donner du poids aux mesures de vigueur qu'on est obligé de suivre dans des circonstances si critiques pour un Gouvernement, qui ne verroit qu'avec la dernière des sensibilités se déchoir de cette espèce de supériorité dans les affaires générales que les tems passés & la defunion des plus grandes Puissances de l'Europe lui ont laissé prendre.

Il est ainsi question de faire tous les efforts dont on peut être susceptible, de ne rien épargner, d'imposer droits sur droits, de charger de plus en plus une Nation qui a demandé la guerre qui l'énerve dans son commerce. Ses plaintes à ce sujet seront tacites, après ses hauts cris sur la déclaration de la guerre à la France qu'elle a obtenüe. Rien ne prouve donc mieux cette disposition que des arrangemens qui ont été pris pour subvenir aux énormes dépenses nécessaires pour les armemens de terre & de mer. Si les subventions ordinaires, si toutes les grandes sommes déjà accordées & toujours augmentées, si le produit d'une nouvelle Lotterie d'un million de livres sterlings, à laquelle on a dû avoir recours, ne suffisent pas pour remplir cet objet, on devra y pourvoir par la levée des droits additionnels, dont le produit sera employé à cet usage. La seule inspection de ces droits onéreux suffit pour mettre le public en état de juger de ce qu'ils rapporteront, en combinant le général avec ce que chaque arti-

ele doit rendre en particulier, conformément à la liste suivante, extraite des résolutions de la Chambre des Communes.

» Le surplus des Droits sur les Licences ou  
 » Permissions pour vendre des Boissons fortes  
 » sera approprié au subsidé de l'année courante.  
 » Un Droit additionnel d'Estampille d'un shellin sera imposé sur chaque Engagement d'Apprentif. Un Droit additionnel de cinq livres sterlings sur chaque Licence ou Permission pour vendre du Vin. Un Droit additionnel de quatre livres sterlings sur les Licences ou Permissions pour vendre de la Biere, de l'Aile ou d'autres Boissons sujettes aux Droits d'Accise. Un Droit d'Estampille additionnel de quatre shellins pour vendre du Vin, & payable par ceux qui prennent aussi des Licences pour vendre des Liqueurs fortes. Un droit additionnel d'un demi sol sur chaque Papier de Nouvelles publiques d'une feuille d'impression. Un Droit additionnel d'un shellin sur chaque Avertissement inséré dans les papiers publics. Un droit de deux shellins sur chaque Avertissement inséré ou annoncé dans quelque Papier, ou Brochure, à l'effet d'être publié tous les ans, ou toutes les semaines. Un Droit additionnel d'un sol sur chaque Almanach d'une Feuille & d'un côté d'impression, fait pour un an. Un droit additionnel de deux sols sur chaque Almanach fait pour plus d'un an. Quant aux Almanachs faits pour plusieurs années, ces Droits additionnels seront imposés chaque année, mais ne passeront pas trois ans. Un Droit additionnel de quatre shellins sur chaque Chaldron de Charbon, mesure de Newcastle,  
 » que

» que l'on transportera hors du Pays, à la ré-  
» serve de l'Irlande, de l'Isle de Mann & des  
» Plantations de l'Amérique. »

L'augmentation des Droits sur les Papiers publics & sur les Calendriers rapportera sur tout considérablement, si l'on fait attention qu'il n'y a pas de Pays dans le monde où les Auteurs de Papiers périodiques & les Faiseurs d'Almanachs forment un plus grand Corps qu'en Angleterre. Ils y jouissent, en payant, d'amuser, d'instruire, ou d'en faire accroire, s'ils ne peuvent faire mieux. Aussi ces Auteurs en sont-ils extrêmement allarmés. Et si personne n'ose se récrier contre les autres Droits, ceux-ci le font au sujet de celui qui les touche si sensiblement. Ils se sont unis & ont fait de concert des représentations au Parlement qui portent sur les inconvéniens auxquels la levée de la taxe qui les regarde seroit sujette, & sur toutes sortes d'objets qu'on peut avoir lûs dans les nouvelles publiques.

II Le Ministère Britannique est depuis un tems sujet à bien des révolutions. Mr. Pitt, qui a succédé au mois de Janvier dernier à Mr. Fox dans l'importante Charge de Secrétaire d'Etat pour le département du *Sud*, en est démis, par un ordre exprès du Roi. Pour raison d'une disgrâce aussi prompte on allegue que Mr. Pitt a trop tardé à pourvoir aux moyens de lever le subsidé pour l'année courante; qu'il s'est opposé avec trop de véhémence au départ du Duc de Cumberland qui est parti pour aller commander l'Armée d'observation (qu'on peut plutôt appeller l'Armée Hannoverienne) en *Allemagne*, & à l'envoi d'un Corps de troupes Angloises pour joindre cette Armée; qu'il n'a point apporté aux affaires de son département toute

l'application que demandoient les conjonctures; que son indisposition presque continuelle le rend incapable de vaquer aux affaires; & enfin qu'il a donné une preuve de sa négligence au sujet de huit personnes condamnées à mort à *Schrewsbourg*, pour avoir été impliquées dans une émeute concernant le grain, & à qui le Roi a accordé le pardon. Cependant le public donne toutes louanges au Ministre déposé, & pour preuve qu'il est content de son administration & de celle de Mr. Legge, les Villes de *Londres* & de *Bristol*, leur ont présenté chacune dans une Boîte d'or, le droit de Bourgeoisie, qui est une marque distinctive que les plus grands Seigneurs se font honneur d'accepter. A l'exemple de ces deux Villes, d'autres Villes & Communautés du Royaume en ont fait autant, & se récrient contre l'ancien Ministère. Par tout on va jusqu'à déclarer que la présente révolution, dans laquelle Mr. Pitt n'est pas le seul compris, n'a été imaginée & résolüe, que pour couvrir les auteurs des disgraces de la Nation pendant l'année 1756; & l'on s'attend que le Corps de la Nation portera bientôt au Roi des Adresses sur ces événemens.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec tous les talens & la bonne volonté possibles de Mr. Pitt, ses fréquentes attaques de goutte ne lui permettoient de remplir sa Charge que difficilement, outre que la situation des affaires lui a paru trop compliquée pour les ramener aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité, à un système arrangé & suivi. Après la démission de Mr. Pitt, Mr. Legge a cru devoir donner, dans ces circonstances, la démission de sa charge de Chancelier de l'Échiquier. Le Roi y a nommé le Lord Mansfeld.

Le Chevalier Richard Littleton a donné aussi sa démission de la Charge de Garde des Joyaux de la Couronne; Mr. Jacques Greenville, de celle de Commissaire de la Trésorerie; & Mr. Jacques Porter, de celle de second Trésorier pour le payement des troupes. On désigne, par rapport au Ministère, le Duc de Bedford & le Comte de Sandwich pour être faits Secrétaires d'Etat. Le Duc de Bedford a déjà rempli ce Poste, il y a plusieurs années.

Dans le département de l'Amirauté il y a aussi quelques changemens, depuis lequel il n'est question que de l'armement prompt & immédiat d'un nombre de Vaisseaux de guerre, pour être envoyés dans la Mer Méditerranée, sous le Commandement de l'Amiral Osborne. On assure que la Flotte qui doit se rassembler dans cette mer, consistera en 30 Vaisseaux de Ligne; qu'on y emploiera un gros train d'artillerie, & qu'un Corps de troupes de Marine servira à bord de cette Flotte. Une autre Flotte de 14 Vaisseaux de guerre, trois Frégates, plusieurs Brulots, & Galliottes à bombes, est aux ordres de l'Amiral Holbourne, qui fit voile de *Ste. Helene*, le 16 Avril pour l'*Amérique-Septentrionale*, avec un nouveau transport de troupes qu'il a pris à *Cork* en *Irlande*. Il a pris aussi sous son convoi 94 Navires Marchands qui étoient à *Cork* & à *Plimouth*. On doit envoyer encore une nouvelle Escadre aux *Indes-Orientales*, où les affaires de la Nation se dérangent pour le commerce comme elles se dérangent dans la *Méditerranée* & dans l'*Océan*. Il y a de plus quelques petites Escadres dans les divers Ports, prêtes à mettre à la voile. Enfin les François vont voir bientôt contre-eux toutes les forces de la Nation Britannique. Il n'y a pas jusques aux Dames Angloises qui

ne se mettent de la partie. Nombre d'entre-elles, animées d'un zèle martial, ont formé une souscription pour équiper trois Armateurs, dont le principal, à un seul pont, portera 40 pièces de canon; le second 28, & le troisième 12. Outre l'équipage de ces trois Armateurs, il y aura à bord de chacun des Soldats de Marine, & peut-être quelques Héroïnes Angloises, afin de rendre ces Bâtimens plus forts, & de les mettre plus en état de signaler sur mer la *Resolution des Dames Angloises*, qui est le nom consacré à leur armement. Ceux des Vaisseaux François qui le rencontreront, de cette Nation si polie au fait des Dames ne pourront que baisser en tout respect leur pavillon à son approche.

IV. Dans le tems qu'on croyoit l'Amiral West, dont le départ pour la *Méditerranée* a été marqué dans notre dernier Journal, bien avancé dans sa navigation, on le vit rentrer le 26. Mars à *Portsmouth*, montant le Vaisseau de guerre le *Magnanime*, avec trois autres, savoir, le *Namur*, le *Torbay* & l'*Essex*, tandis que le Vaisseau de guerre le *Cambridge* & le *Swiftsure*, qui le suivoient, sont rentrés dans le Port de *Plymouth*. Le reste de la Flotte est demeuré à la hauteur des côtes de *Biscaye*, sous le commandement de l'Amiral Broderick. On n'est pas instruit de la véritable cause du retour de Mr. West, & si c'est de son propre mouvement qu'il est revenu, ou s'il l'a fait par ordre ou avec l'agrément de la Cour. Mais on s'est aperçu lors qu'il mit à la voile, qu'il étoit extrêmement affecté du sort fatal qu'a eu l'infortuné Amiral Byng. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il ne retournera point commander dans la *Méditerranée*.

V. Ce fut le 9. Avril que le Duc de Cumberland s'embarqua à *Harwich*, sur un Vaisseau de guerre de 60 canons, accompagné de deux autres de 40 canons chacun. Il a pris terre à *Cuxhaven*, d'où il a continué sa route pour *Hannover*. Depuis son départ, les bruits de la neutralité de cet Electorat sont tombés, d'autant plus que le Roi l'a chargé de la défense de la partie de l'*Allemagne* où les François entreprendroient de pénétrer avec leurs troupes pour pousser vers les frontières des Etats de la Maison de *Brandebourg* & des Princes qui lui sont dévoués. A ce sujet les remarques & les observations ne manquent pas. On les fait tomber sur un plan d'opérations médité par la France contre le *Hannover*, & qui auroit en partie pour objet de conquérir *Brême* & *Vehraden*, & de faire présent de ces deux Duchés à la *Suède*, pour engager par-là cette Couronne ou à concourir dans la présente guerre, ou à demeurer dans les bornes d'une exacte neutralité.

VI. Quoi qu'on ignore dans le public la réponse qui doit avoir été donnée présentement aux représentations que la Cour d'Espagne a faites touchant ce qui s'est passé aux *Algézires*,\* il n'en est pas moins tout public, que le Lord *Titawley*, Gouverneur de *Gibraltar*, est rappelé, & que le Comte de *Howe* le remplace dans ce Gouvernement. A l'égard du Vaisseau François le *Duc de Penthièvre*, pris par l'Armateur Anglois l'*Anti-Gallican*, & non encore remis aux François, on ne se promet que peu de

\* Voyez le récit de ce fait dans notre Journal de *Fevrier*, page 107.

de succès des démarches qui ont été faites pour le faire regarder de bonne prise ; attendu que les François ont trouvé le moyen de faire goûter leurs raisons à *Cadix* où il a été conduit, de même qu'à *Madrid* ; & qu'ayant réussi à en faire déposséder le Capitaine Forster qui l'avoit pris, ils ne cesseront d'agir qu'il n'ait été remis en leur pouvoir ; c'est ce qu'on saura plus tard.

VI. On n'en fait plus mystère : On avoüe ingénument à *Londres* ce qui est en effet ; savoir, que les Armateurs François qui parcourent toutes les mers, font depuis trois mois, trois fois au moins plus de prises sur les Navires de la Nation qu'on n'en fait sur eux. Les papiers publics les montrent, comme ceux de France, & désignent exactement les captures que les Armateurs Anglois font sur les François. Ils annoncent entre autres celles qui ont été faites depuis peu en *Amérique* par les François, dont quatorze des dernières, sont estimées, à la valeur de cent mille livres sterlings. En même-tems ces papiers annoncent des faits d'armes prochains, eu égard aux dispositions que fait le Comte de Loudoun qui commande les troupes du Roi en *Amérique*, & auquel sont arrivées heureusement les troupes embarquées il y a quelque tems à *Cork* en *Irlande*.

Le Parlement d'*Angleterre* encore assemblé, s'occupe constamment des grands objets, présentent les circonstances des affaires générales ; ce qui fait croire qu'il ne se séparera pas encore de si-tôt. Dans une assemblée du 15. Avril, il a pris en considération, outre l'affaire désagréable de l'*Amérique* & celle des *Indes-Orientales*, la nouvelle certaine qui venoit de lui être apportée « que les François se sont emparés

» emparés du Fort de *Saint Jacques* situé sur  
» la rivière de *Gambie* sur la côte d'*Afrique* ;  
» qu'ils y ont enlevé nombre de Vaisseaux An-  
» glois, & qu'ils se dispoisoient à pousser plus  
» avant leurs conquêtes de ce côté-là. » On  
» suppose que l'Escadre Française, qui fit voile  
de *Brest* au mois de Novembre dernier, a été  
employée à cette expédition. Coup nouveau  
auquel on ne s'attendoit pas.

P A Y S - B A S.

LES Provinces-Unies dont nous avons mar-  
qué le mois passé & dans l'article de France  
de ce mois-ci, ce qui en étoit à rapporter d'in-  
térêt, ne présentent au surplus que des as-  
semblées d'Etats sur les affaires intérieures de  
chacune en particulier, peu remarquables pour  
l'étranger. Celles de la Domination Autrichien-  
ne & Française montrent toutes les colonnes de  
l'Armée de France tant Infanterie que Cavalerie,  
continuant leur marche vers le *Bas-Rhin* par  
*Bruxelles*, le Pays de *Liège*, la Province de  
*Luxembourg* &c. Les Bataillons, & les Escadrons  
des différens Corps qui composent cette  
Armée, & qui passent sans interruption par les  
Villes désignées, prennent toutes la route de  
*Dusseldorp*, de *Nuys*, & de *Cologne*, d'où ils  
passent en avant dans les Etats que le Roi de  
Prusse a dans le Cercle de *Westphalie*. A les  
compter tous, complets comme ils sont, ils  
forment une Armée qui passera de beaucoup  
les cent mille hommes, gens de bonne mine,  
de très-bonne volonté & des mieux disciplinés.  
La *Scarpe*, la *Meuse*, la *Sambre*, la *Moselle* sont  
des Rivières couvertes depuis le commence-  
ment d'Avril, de trains de Batteaux chargés d'ar-  
tillerie de siège, tirée des Arsenaux de *Donay*,  
de

de Metz & autres Places. L'on fait confister ce qui a été tiré de celui de Metz seul, en 130 Canons de 24 livres de bale, 50 Mortiers Comminges de 500 livres, & en 70 Mortiers ordinaires. Des trains de pièces de tout calibre sorties de *Strasbourg* descendent le *Rhin*. Les boulets, les bombes, les poudres, les sacs-à-terre, les broüettes, les pompes, les outils d'artillerie, enfin tout ce qui est nécessaire pour des sièges suit ou accompagne ces trains. Les Pontons, les Caïssons, les Chariots de bagages marchent d'ailleurs de tous les côtés à la file, dans le plus bel ordre. Les chemins en sont couverts par le grand nombre de chevaux qu'on doit y employer; & comme toutes choses ont été arrangées pour les subsistances, les fourages, les fournitures, l'ustensile & les logemens, par les Commissaires Royaux, chacun se loüe par tout des hôtes qu'il reçoit.

Il n'y a qu'à *Cologne* où les derniers arrivés ont causé quelque peu d'étonnement. Après que divers Bataillons eurent traversé cette Ville & passé en avant, deux des Gardes-Lorraines y entrèrent le 20 Avril. Ceux-ci y sont demeurés, ainsi que deux Bataillons du Régiment de Lyonois qui les avoient précédés. Du premier abord on fut assez surpris de voir ce dernier Corps se ranger en bataille sur la Place d'armes. Le Marquis de Custine, Maréchal de Camp, & commandant cette Division, fit part à des Députés du Magistrat, de la nécessité où étoit le Prince de Soubise de faire séjourner dans *Cologne* un Corps de troupes jusqu'au tems où les opérations l'appelleroient plus loin, & il remit au Magistrat les ordres dont il étoit chargé à ce sujet. Les Bourguemaitres s'assemblerent, & après

après quelque délibération ils envoyèrent une Députation au Marquis, qui étoit resté à la tête de ses Bataillons. Il alla à l'Hôtel de Ville, & y acheva de faire sentir la nécessité de déferer à sa demande. On accorda enfin le logement à ses Soldats, qui ne s'étoient point écartés de leur rang depuis midi qu'ils s'étoient rangés sur la Place, jusqu'à sept heures du soir qu'ils allèrent aux quartiers qu'on leur avoit assignés. Le 24 il arriva encore à *Cologne* quatre Bataillons, dont deux de Condé & deux de Lôwendahl, qui y séjourneront comme les quatre premiers, jusqu'à nouvel ordre. Comme on est peu accoutumé à *Cologne* à loger des troupes, les habitans s'en formoient un embarras plus grand qu'ils ne l'éprouvent.

Le Maréchal d'Étrées, à qui le Commandement de l'Armée Françoisé sur le *Bas-Rhin* est donné, vient de joindre ce qui s'y trouve actuellement rendu. Il arriva le 24. Avril de *Paris* à *Bruxelles*, & alla descendre chez Mr. de Lesseps qui y est chargé des affaires de France. Il dina ce jour-là chez Mr. le Comte de Cobenzel, premier Ministre, où il fut complimenté par les Ministres & la Noblesse que son Excellence avoit invités. L'arrivée du Maréchal d'Étrées à *Bruxelles* fut annoncée par une salve de l'Artillerie des ramparts. On la réitéra le 25. au matin au moment du départ de ce Seigneur pour le *Bas-Rhin*.

N O R D.

**R**USSIE. Il n'étoit encore question, dans le mois de Mars, que des arrangemens pour la marche de l'Armée Russe, qui va au secours de l'Impératrice-Reine & du Roi de Pologne Electeur de Saxe. Les substances dans leur

longue route a été un article de longue discussion. Il est à présent réglé, les magasins sont établis; & les troupes sorties de leurs cantonnemens, se rassemblent. Leur marche s'effectuë par conséquent, comme on le croit. Le Felt-Maréchal Comte d'Apraxin, qui commande cette Armée, ayant envoyé de *Riga* à *Petersbourg*, le plan des dispositions qu'il a faites pour routes les parties de cette marche, l'Impératrice l'a approuvé, & lui a envoyé ordre de faire prendre à l'Armée la route de la *Pologne* & de la *Prusse*, tandis qu'une Division qui s'est assemblée du côté de *Smolensko*, avanceroit en *Lithuanie*. Le Baron de Saint André, Général au service de l'Impératrice-Reine, qui est auprès du Comte d'Apraxin, doit l'accompagner dans sa marche. On la presse d'autant plus cette marche, que Mr. Douglas, chargé des affaires de France, a fait part au Ministère de la diligence que fait la formidable Armée Françoisse dans la sienne, puisqu'une partie de cette Armée a déjà pris possession des possessions du Roi de Prusse sur le *Bas-Rhin*.

On est donc attendant la nouvelle que les Russiens sont effectivement en marche. Les Gallères Russiennes feront de leur côté une croisière. Quatre Régimens doivent s'y être embarqués actuellement à *Revel* & à *Friedericsham*, pour se rendre à *Libau* en *Courlande*, d'où elles iront croiser sur les côtes de *Prusse* & de *Pomeranie*. Le Prince de Gallitzin, Intendant Général des Equipages de la Marine, qui est à *Cronstadt*, presse d'ailleurs l'armement de la Flotte qui doit aussi mettre en mer.

Le Chevalier Hanbury Williams, Ambassadeur

leur d'Angleterre, retourne dans son Pays, ayant demandé son rapel.

**SUEDE.** Après ce que nous avons marqué du concours de la Majesté Royale avec la France quant au maintien de la garantie des Traités de *Wesphalie*, il n'y a rien qui se présente d'intéressant à rapporter de ce Royaume, ttanquille dans le sistème pacifique qui en constituë le fonds. Un arrangement qui y fait honneur aux vuës du Sénat, est une resolution qui a été prise de dégager les droits & les biens de cette Couronne, aliénés sous le Règne de Charles XII, ou sous les Règnes des Rois ses prédécesseurs. Le Capital nécessaire à cette fin sera fourni par la Banque, à des conditions où elle trouvera son avantage à faire cette avance. Le Danne-marc demeure aussi dans son état de tranquillité jusqu'à présent. Car l'on n'adopte pas encore ce qui s'en publie, savoir que cette dernière Couronne incline dans les affaires de l'*Allemagne* en faveur du Roi de Prusse.

**Pologne.** La neutralité de ce Royaume, ou pour mieux dire, qu'on n'y veut en aucune manière favoriser la marche des Russiens qui pourroient le traverser, est déclarée. Ce fut le 28. Mars que les Princes Xaxier & Charles partirent de *Varsovie* pour aller faire la campagne dans l'Armée Impériale en *Boheme*. Ils sont accompagnés du Comte de Bellegarde, Grand Maître de leur Maison, & de Mr. d'Halot, Lieutenant Général. On n'annonce pas encore l'arrivée de la Comtesse de Bruhl auprès du Comte son Epoux.

**Portugal.** On s'habituoit à *Lisbonne* aux secouffes de tremblement de terre, tellement que toutes fréquentes qu'elles continuoient d'être dans cette Ville qu'inées, elles ne causoient plus que de legères allar-  
mes,

més, lorsque ces secousses y apporteront tout-à-coup l'effroi par une crüe d'eau qui la submergera totalement, sur la fin de Mars. On en pourra marquer quelque chose le mois prochain.

*ESPAGNE.* Des raisons, au sujet desquelles on n'est pas encore assez instruit dans le public pour en parler affirmativement, ont déterminé le Roi à rendre l'Ordonnance contenuë dans l'Ordre suivant de S. M. adressé par le Comte de Valdeparaisa, Secrétaire d'Etat du département des Finances, aux Directeurs-Généraux des rentes & des revenus de la Monarchie.

**L**EROI, par la Pr sente, trouve bon de défendre dans ses Royaumes & Etats, l'entrée & le débit de tous les Papiers de Genes & de routes sortes de Velours, de Bas de soye, de Rubans & d'autres Galanteries, de quelque couleur que ce soit, des Fabriques de ladite République, qui seroient apportés par ses propres Vaisseaux, ou par ceux des autres Nations commerçantes. Et en conformité des intentions du Roi, je vous fais part de cet Ordre, afin que vous en informiez ceux qui sont préposés pour tenir la main à son exécution.

Etoit signé : Le COMTE DE VALDEPARAISA.

Le public, dans les conjectures qu'il forme sur ce sujet, suppose qu'il y a eu quelques circonstances particulieres à l'occasion desquelles le Roi a été déterminé de rendre cette Ordonnance.

Quoi qu'il ensoit, le Consul d'Espagne qui résidoit à Genes, s'en est retiré.

Italie. Naissances, Mariages & Morts pour le mois prochain.

Ce n'est pas l'Evêque de Bayeux, mais l'Evêque Duc de Laon qui remplira l'Ambassade de France auprès du St. Siège.

Il y a une Terre à admodier dans la Province de Luxembourg. C'est la Seigneurie de *Sarem* avec son Château, situé à trois lieues de Luxembourg, & à portée des Villes de Longwy, d'Arlon & de Thionville. Elle appartient au Baron de Tornaco, Général d'Artillerie au service de l'Impératrice-Reine. Ceux qui voudront apprendre les conditions de cette admodiation pourront s'adresser au Sr. Kleber, Notaire à Luxembourg.